

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 NOVEMBRE 2016

Vous lirez :

En bleu : les notices explicatives

En italique : les interventions

En noir : les délibérations

Madame la 1^{ère} Adjointe au maire ouvre la séance.

L'an deux mille seize, le quatorze novembre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Clotilde LAGOUTTE, 1^{ère} Adjointe au maire, en suite des convocations adressées le 7 novembre 2016.

Étaient présents :

Clotilde **LAGOUTTE**, Stéphanie **CHARRET**, André **PALANCADE**, Anne-Marie **OLAS**, Claude **GODART**, Simone **JEROME**, Pascal **HUÉ**, Didier **MOREAU**, Alain **VELLER**, Sylvie **GALLOCHER** Roger **CIPRÈS**, Samira **BOUJIDI**, Virginie **SALITRA**, Michel **VEUX**, Karine **JARRY** (*arrivée à 19h45*), Danielle **BOUDET**, Sandrine **NAGEL**, Medhi **BENSALEM**, Jean-Pierre **GABARROU**, Monique **DEVILAINE**, Catherine **HEUZÉ-DEVIES**, Serge **SAUSSIÉ**, Pascal **D'HOKER**, Stéphanie **SCHUT**.

Étaient absents :

- Michel **BILLOUT**, représenté par Clotilde **LAGOUTTE**
- Marina **DESCOTES-GALLI**, représentée par Virginie **SALITRA**
- Charles **MURAT**, représenté par Michel **VEUX**
- Jacob **NALOUHOUNA**
- Rachida **MOUALI**

Madame Stéphanie CHARRET est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame la 1^{ère} Adjointe informe que monsieur le Sénateur-Maire est actuellement en mission parlementaire à l'étranger et qu'elle présidera cette séance du conseil municipal.

Madame la 1^{ère} Adjointe demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2016.

Monsieur SAUSSIÉ souhaite intervenir par une déclaration :

“Vous nous proposez ce soir l'approbation du procès verbal de la séance du conseil municipal tenu le 26 septembre 2016.

Sur cela, je tiens, au nom et sous le couvert de notre groupe d'opposition à revenir sur la question orale portée par l'une des conseillères de votre majorité pour laquelle votre réponse a clos la réunion du conseil sans nous permettre de poursuivre.

Votre conseillère, donc, a demandé votre avis sur un article de notre groupe paru dans le Nangismag de septembre/octobre 2016.

Elle a dans ses propos et interprétations ciblé particulièrement le docteur Gabarrou.

Sachez, et elle l'entendra, que nous sommes unis et solidaires et que les articles qui vous sont proposés pour être édités dans le Nangismag le sont au nom d'une équipe et non pas au nom d'un seul homme aussi respectable soit-il.

Dans l'avis qu'elle sollicite de votre part sur nos propos, elle évoque des événements violents...., un appel à la haine..., et dans un excès incompréhensible,... un appel à la discorde nationale... (mais pourquoi pas un Big-bang international ???)... Rien, dans les lignes que nous avons écrites, sinon un détournement volontaire dans l'esprit de nuire, ne permettait une telle interprétation.

Très sérieusement, je ne pensais pas que quelques lignes d'un article paru dans le Nangismag de notre commune, d'un tirage somme toutes très limité, puissent être de nature à déclencher une discorde nationale !!!... Et pire encore, puisqu'elle n'a pas peur des outrances : remettre en cause les piliers fondateurs de la république et de citer bien sûr « LIBERTE – EGALITE - FRATERNITE ».

Au-delà de ses propos inconséquents et « élucubrantesques », vous pouvez assurer votre conseillère que nous sommes, sans aucun doute, beaucoup moins extrémiste qu'elle ne l'est. Et voyez vous, si sur notre territoire nous ne pouvons plus employer certains mots sans être par certains mal-pensants traités d'islamophobes, d'antisémites, de racistes, ou de xénophobes, c'est une situation que nous n'acceptons pas.

Nos propos concernaient une manifestation religieuse dans un bâtiment public.

A l'heure où le conseil d'État au nom de la laïcité, interdit les crèches de la nativité dans l'enceinte des bâtiments publics, sauriez vous nous dire ce soir, où se situe la limite de ce qui est légal ou non, et pourquoi ce qui est interdit pour certains serait autorisable pour d'autres ???

Pourriez vous nous dire également ce qui vous a permis d'écrire dans le nangismag suivant, que nous avons « ouvert le procès de l'islam sans éviter les détestables amalgames entre les criminels... et les croyants qui pratiquent paisiblement leur culte ». Rien de ce que nous avons dit ou écrit ne vous permettait d'exprimer à notre rencontre ces propos outranciers et mensongers.

Vous avez sciemment détourné une partie de notre article à des fins politiciennes. Vous ouvrez ainsi le lit à l'extrémisme que vous voulez combattre. Nous pensons toutefois, pourtant, que les dernières élections sur notre commune devraient vous conduire à la réflexion...

Nous n'acceptons pas d'avantage la mise en garde que vous nous avez faite à la suite de la question qui vous a été posée en mettant en doute nos valeurs concernant la laïcité et le rejet du racisme.

Ces valeurs, nous les partageons sans aucun doute autant que vous.

Ne vous en déplaise, notre expression restera libre, sans contrainte. »

Madame la 1ère Adjointe répond que s'il s'agit d'une question orale, elle n'y sera pas répondu à cette séance conformément au règlement intérieur. Toutefois, elle ne qualifierait pas le Nangismag, tiré à plus de 3 600 exemplaires, de « faible tirage ».

Madame JEROME ajoute que si la question orale désigne une personne en particulier, c'est que l'auteur de la tribune signe de son nom, ce qui a été le cas.

Monsieur SAUSSIÉ répond que son intervention n'appelait pas de réponse, mais indique que chaque membre engage son groupe politique par ses déclarations.

Mis aux voix, le procès-verbal de la séance en date du 26 septembre 2016 est adopté avec 20 voix Pour et 6 voix Contre (J.-P. GABARROU, M. DEVILAINE, C. HEUZE-DEVIES, S. SAUSSIÉ, P. D'HOKER, S. SCHUT).

Décisions prises dans le cadre de l'article L. 2122-22 du CGCT : aucune observation

Conventions signées par le maire : aucune observation

Arrivé de madame Karine JARRY à 19h45



Délibération n°2016/NOV/120

Rapporteur : Pascal HUE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION TRIPARTITE POUR LA DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE NANGIS

Dans le cadre de l'aménagement de la Z.A.C. Nangisactipôle, la communauté de communes de la Brie Nangissienne (CCBN) va procéder à la réalisation d'un giratoire à l'intersection de la RD619 et de la rue Ambroise Croizat, en remplacement du carrefour à feu existant.

Les travaux de la Z.A.C Nangisactipôle devraient démarrer d'ici deux semaines.

La conduite de transport d'eau potable du Syndicat Intercommunal pour le Transport et le Traitement d'Eau Potable (S.I.T.T.E.P) est placée en rive Nord de l'intersection susmentionnée. Cette conduite représente une liaison entre les réservoirs de Nangis et de La Croix-en-Brie. Lors de la réalisation des travaux, cette canalisation se trouvera au milieu de l'emprise des terrassements. De même, la conduite de distribution d'eau potable de la commune est placée en rive Nord de l'intersection susmentionnée. Cette conduite représente la seule canalisation qui dessert notamment le hameau de « La Psauve ».

Au vu des risques de ruptures des conduites lors des travaux et par la suite la difficulté d'exploitation des dites canalisations, il convient de réaliser des travaux de dévoiement, qui seront réalisés dans le cadre de Nangisactipôle. Il convient donc de signer une convention, permettant de déléguer à la communauté de communes la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de cette opération.

L'entreprise attributaire du marché de travaux, bénéficie de l'ensemble des qualifications professionnelles pour réaliser le dévoiement des canalisations de transport d'eau potable et de distribution existantes.

La présente délibération a donc pour but de fixer les modalités administratives et techniques de la délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune de Nangis et du S.I.T.T.E.P à la communauté de communes de la Brie Nangissienne, pour le dévoiement de ces canalisations. Elle ne contient pas d'éléments financiers, étant entendu que la communauté de communes fait son affaire de l'ensemble des coûts associés à ce dévoiement.

Cette convention a été approuvée à l'unanimité des voix par le conseil communautaire de la Brie nangissienne dans sa séance du 18 octobre 2016, et par le comité syndical du S.I.T.T.E.P. dans sa séance du 11 octobre 2016. Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'approuver ladite convention et d'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjointe à la signer.

N°2016/NOV/120

OBJET :

SIGNATURE DE LA CONVENTION TRIPARTITE
POUR LA DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE
DE NANGIS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et notamment son article 3,

CONSIDÉRANT la conduite existante située en rive Nord à l'intersection de la RD619 et de la rue Ambroise Croizat, qui constitue une liaison entre les réservoirs de Nangis et de La Croix-en-Brie,

CONSIDÉRANT que la conduite de distribution d'eau potable de la commune, placée en rive Nord de l'intersection susmentionnée, représente la seule canalisation qui dessert notamment le hameau de « La Psauve »,

CONSIDÉRANT que ces canalisations se situent au milieu de l'emprise des terrassements du giratoire,

CONSIDÉRANT les risques de ruptures des conduites lors des travaux et par la suite la difficulté de leur exploitation, il convient de réaliser des travaux de dévoiement qui seront réalisés dans le cadre de Nangisactipôle,

CONSIDÉRANT que la communauté de communes est maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux du giratoire, il convient de signer une convention de délégation de la maîtrise d'ouvrage afin de réaliser ces travaux de dévoiement,

CONSIDÉRANT que la présente convention prévoit la délégation de maîtrise d'ouvrage du S.I.T.T.E.P. et de la commune de Nangis à la communauté de communes de la Brie nangissienne pour la présente opération,

CONSIDÉRANT que la communauté de communes de la Brie nangissienne fait son affaire de l'ensemble des coûts afférents à ces dévoiements,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

APPROUVE les stipulations de la convention tripartite pour la délégation de Maîtrise d'Ouvrage sur le réseau d'eau potable sur la commune de Nangis.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjointe, à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant.



NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : MODIFICATION DES CONVENTIONS ENTRE LA COMMUNE DE NANGIS ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE POUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES – MISE A DISPOSITION ET PRESTATIONS DE SERVICES

Par délibération du conseil municipal n°2015/MARS/016 en date du 16 mars 2015, la commune de Nangis a approuvé les modifications de statuts de la communauté de communes de la Brie Nangissienne portant transfert de la compétence des accueils de loisirs, pour le temps extrascolaire et périscolaire du mercredi après-midi uniquement.

Par délibération du conseil municipal n° 2015/JUIL/086 – 087 – 088 - 089, la commune de Nangis a approuvé les conventions suivantes , afin de préciser les conditions et modalités de mutualisation :

Convention de mise à disposition des agents municipaux et des agents communautaires entre la commune de Nangis et la communauté de communes de la Brie Nangissienne pour l'exercice des compétences périscolaires (vacances et mercredis) et extrascolaires (A.P.P.S. et N.A.P.) ;

Convention de mise à disposition des services Éducation / Guichet unique de la commune, entre la commune de Nangis et la communauté de communes de la Brie Nangissienne pour l'exercice des compétences périscolaires et extrascolaires et les diverses missions du guichet unique ;

Convention d'accueil à la restauration scolaire dans le cadre d'une prestation de service de la commune de Nangis à la communauté de communes de la Brie Nangissienne ;

Procès-verbal (dite convention) pour la mise à disposition d'une partie des bâtiments des accueils de loisirs entre la commune de Nangis et la communauté de communes de la Brie Nangissienne pour l'exercice des compétences périscolaires et extrascolaires.

Ces conventions et le procès-verbal ont fait l'objet de propositions de modifications, suite à une réunion de travail entre la ville de Nangis et la communauté de communes de la Brie Nangissienne le 23 mai 2016. Ces modifications résultent de cette première année d'expérimentation de mutualisation et visent à simplifier le travail des services concernés.

Ces documents ont donc été modifiés en conséquence par les services de la communauté de communes de la Brie Nangissienne et ont été proposés au conseil communautaire du 22 septembre 2016 (adoptés à l'unanimité des voix).

Pour assurer le bon fonctionnement des services (municipaux et communautaires), il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver ces différentes conventions. Dans un souci de lisibilité, les conventions vous sont communiqués dans leur version préparatoire pour vous rendre compte des modifications apportées.

N°2016/NOV/121	<p><u>OBJET :</u></p> <p>MODIFICATION DE LA CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE POUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES</p>
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

VU la délibération n° 2015/JUIL/086 approuvant la convention de mise à disposition de des agents municipaux et communautaires entre la commune de Nangis et la communauté de communes de la Brie Nangissienne pour l'exercice des compétences périscolaires et extrascolaires

CONSIDÉRANT la nécessité de simplifier les procédures établies afin de permettre une meilleure mise en œuvre de ladite convention et des modalités de remboursement,

VU le projet de convention modifiée établi à cet effet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

APPROUVE les modifications apportées à la convention de mise à disposition des agents municipaux et communautaires entre la commune de Nangis et la communauté de communes de la Brie Nangissienne pour l'exercice des compétences périscolaires et extrascolaires.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjointe à signer la dite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

N°2016/NOV/122	<p><u>OBJET :</u></p> <p>MODIFICATION DE LA CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE POUR LE SERVICE ENFANCE ET LE SERVICE EDUCATION / GUICHET UNIQUE</p>
-----------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

VU la délibération n° 2015/JUIL/087 approuvant la convention de mise à disposition des services entre la commune de Nangis et la communauté de communes de la Brie Nangissienne pour l'exercice des compétences périscolaires et extrascolaires – mise à disposition du service éducation / guichet unique

CONSIDÉRANT l'exécution d'heures supplémentaires en cas d'absence exceptionnelle pour assurer la continuité du service,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les conditions de prise en charge des heures supplémentaires effectuées,

VU le projet de convention modifiée établi,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention de mise à disposition du service Education / Guichet unique entre la commune de Nangis et la communauté de communes de la Brie Nangissienne pour l'exercice des compétences périscolaires et extrascolaires.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjointe à signer la dite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

N°2016/NOV/123	<u>OBJET :</u> MODIFICATION DE LA CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE POUR L'ACCUEIL A LA RESTAURATION SCOLAIRE
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

VU la délibération n° 2015/JUIL/089 approuvant la convention de prestations de services relative à l'accueil à la restauration scolaire pour les enfants inscrits aux accueils de loisirs de Nangis, les mercredis et durant les vacances scolaires,

CONSIDÉRANT que dans un souci d'une meilleure organisation des services, il est profitable que le restaurant municipal de Nangis fournisse les goûters pour les enfants fréquentant les accueils de loisirs de Nangis les mercredis et les vacances scolaires,

VU le projet de convention modifiée établi à cet effet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

APPROUVE les modifications apportées à la convention de prestations de services relative à l'accueil à la restauration scolaire.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjointe à signer la dite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

N°2016/NOV/124

OBJET :

MODIFICATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS DE LA COMMUNE DE NANGIS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

VU la délibération n° 2015/JUIL/088 approuvant la convention de mise à disposition d'une partie des accueils de loisirs dans le cadre du transfert de compétences « accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires du mercredi après-midi »,

CONSIDÉRANT la nécessité de simplifier le procès-verbal pour permettre une meilleure mise en œuvre des modalités de remboursement,

VU le projet de convention modifiée établi à cet effet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

APPROUVE les modifications apportées à la convention de mise à disposition d'une partie des accueils de loisirs dans le cadre du transfert de compétence « accueil de loisirs extrascolaire et périscolaire du mercredi après-midi ».

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjointe à signer la dite convention ainsi que tout document s'y rapportant.



N°2016/NOV/125

OBJET :

MOTION DE SOUTIEN EN FAVEUR DU MAINTIEN DU SERVICE MATERNITE DE LA POLYCLINIQUE DE LA FORET DE FONTAINEBLEAU

Rapporteur : Roger CIPRES

A la suite de la démission d'un de ses deux gynécologues-obstétriciens, la direction de la Polyclinique de la Forêt de Fontainebleau, établissement de santé privé, a annoncé l'arrêt définitif de l'activité de sa maternité depuis le 1er août 2016. Cette décision, prise sans concertation avec les élus locaux, a été notifiée fin juin à la l'Agence Régionale de Santé (ARS) dont la seule action a été de convoquer dans l'urgence la direction des hôpitaux publics du secteur afin d'évaluer la situation et de répartir les flux des patientes entre eux.

Cette maternité de niveau 1 (qui accueille les futures mamans dont la grossesse et, a priori, l'accouchement ne présentent aucun risque) assure 300 accouchements par an. Il s'agit surtout de la dernière maternité privée du Sud de la Seine-et-Marne, oeuvrant depuis 40 ans. La direction de l'établissement justifie cette fermeture par la pénurie de médecins gynécologues-obstétriciens et

de la volonté de l'ARS à favoriser le regroupement des services lorsque c'est possible et de fermer les petites structures.

Le futur centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne (qui regroupera les hôpitaux publics de Fontainebleau, Nemours et Montereau-Fault-Yonne au 1er janvier 2017), devra donc prendre en charge les nouvelles patientes de la Polyclinique alors qu'il assure déjà plus de 2 400 naissances par an, ce qui nécessitera une plus grande mobilité des praticiens avec tout ce que cela implique dans l'offre de soin (temps de trajets, fatigue, risque d'accidents, ...).

Face à cette situation, l'équipe de la maternité de la Polyclinique de la Forêt de Fontainebleau lutte activement pour le maintien de ce service et sollicite le soutien de tous les acteurs locaux pour assurer l'offre de soin auprès de l'ARS. Elle explique dans son appel que ce service répond encore au choix des mamans de pouvoir accoucher dans un espace privilégié où le calme ; les soins et l'accompagnement autour de la naissance sont pratiqués dans des conditions respectueuses pour chacun.

Suite à cet appel, il est proposé à la municipalité de la commune de Nangis d'apporter son soutien au personnel de la maternité de la Polyclinique de la Forêt de Fontainebleau par le vote d'une motion en faveur du maintien de ce service.

***Monsieur GABARROU** explique que face à cette situation, la seule décision raisonnable était la fermeture de la structure. La maternité de la polyclinique Saint-Jean a également fermé alors qu'elle avait plus d'activité que la maternité de la polyclinique de Fontainebleau. Il ajoute que s'il y a une pénurie de médecin, c'est à cause du système de « numerus clausus » que l'État refuse de modifier. C'est comme pour les écoles : lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'enseignants, on ferme des classes. Par ailleurs, la commune de Nangis ne se trouve pas du tout dans le secteur de Fontainebleau donc elle n'est pas concernée par cette situation, étant donné que les établissements de santé les plus proches sont Provins et Montereau-Fault-Yonne.*

***Monsieur MOREAU** fait remarquer que le département de la Seine-et-Marne est aussi étendu que le reste des départements d'Île-de-France et pourtant on y trouve beaucoup moins de structures d'accueil pour accoucher. Il a mené le même combat pour les établissements de santé de Nemours et afin de maintenir des services de proximité, adhère personnellement à cette requête de l'équipe de maternité de la Polyclinique de la Forêt de Fontainebleau.*

***Madame JARRY** revient sur les propos de monsieur GABARROU pour dire que le problème de cette maternité rentre dans un cadre beaucoup plus général qui fait que depuis des années, on diminue la qualité des services pour justifier leurs fermetures. Nous devons prendre en compte l'évolution démographique de la Seine-et-Marne, surtout dans le sud du département où les services publics sont beaucoup plus rares. La mise en place des maternités résultent également des combats visant à améliorer la condition des Femmes, avec des technologies et des moyens en adéquation avec cette finalité. Il est vrai que le « numerus clausus » est un véritable problème depuis un certain nombre d'années, touchant toutes les disciplines, mais il ne faut pas que ça serve de prétexte à la fermeture des établissements de santé. Elle rappelle qu'en fermant une maternité, par ses effets collatéraux, on ferme également un centre d'Interruption Volontaire de Grossesse.*

***Madame JEROME** est étonnée de la réaction de monsieur GABARROU étant donné que les médecins sont censés être solidaire entre eux. Même si nous agissons au niveau de la commune, il ne faut pas oublier que nous sommes aussi des départementaux, des nationaux et même des internationaux donc la fermeture des services de proximité pour des motifs économiques est un sujet qui nous concerne tous. Nous avons pertinemment le droit de nous intéresser à ce qui se passe en dehors de la commune.*

*Bien que la majorité des nangissiennes n'accouchent pas à Fontainebleau, **Madame CHARRET** précise que cette situation est préoccupante sur le devenir des services de proximité. On donne le choix aux femmes d'accoucher dans un cadre agréable et aux praticiens de travailler dans de bonnes conditions plutôt que dans les grandes structures où ça devient des « usines à gaz ». La solidarité du territoire est, à ce titre, importante.*

***Monsieur SAUSSIER** répond que sur le fonds, le groupe politique d'opposition est d'accord avec eux car il est important et nécessaire d'avoir des services de santé à nos portes. Pour autant, le débat est ailleurs : comment*

assurer un service quand on n'a pas de praticiens et de compétences pour le faire ? Donc, son groupe politique est d'accord sur le fond, mais pas sur la forme.

***Madame CHARRET** explique que nous n'avons pas donné les moyens à la polyclinique de maintenir sa maternité, d'autant plus que cette décision s'est faite dans des délais très courts. Par cette motion, on espère pouvoir donner plus de poids à cette protestation.*

***Madame JEROME** reprend l'exemple de la fermeture des classes avancés par monsieur GABARROU. Toutefois, lorsqu'on se bat et qu'on milite pour trouver des enseignants on arrive à sauver des classes, ce qui a été le cas à Nangis.*

***Monsieur GABARROU** explique que depuis 5 ans, 15 gynécologues partent à la retraite contre deux spécialistes qui s'installent sur le département. La moyenne d'âge des praticiens étant de 58 ans, que faire face à cette situation ? Le problème est qu'on ne forme pas suffisamment dans les professions de santé et on n'arrive plus à attirer les jeunes médecins pour travailler dans les petites structures. En effet, les grandes structures leur permettent d'avoir des temps de repos et d'avoir une meilleure qualité de vie.*

Le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT la fermeture du service de maternité de la Polyclinique de la Forêt de Fontainebleau, dernière maternité privée du Sud de la Seine-et-Marne,

CONSIDÉRANT l'appel au soutien du personnel de la maternité de l'établissement de santé pour le maintien de ce service et de l'offre de soin sur le secteur,

Après en avoir délibéré, avec 21 voix Pour et 6 Abstentions (J.-P. GABARROU, M. DEVILAINE, C. HEUZE-DEVIES, S. SAUSSIÉ, P. D'HOKER, S. SCHUT).

ARTICLE Unique :

SE PRONONCE pour le maintien de la maternité de Polyclinique de la Forêt de Fontainebleau.



Délibération n°2016/NOV/126

Rapporteur : Clotilde LAGOUTTE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION «GROUPE DE SECOURS CATASTROPHE FRANCAIS (GSCF) » - URGENCE HAÏTI

L'Association « Groupe de secours catastrophe français », présente sur le territoire haïtien depuis 2004, apporte une aide matérielle et humaine aux victimes de l'ouragan Matthew survenu le 4 octobre dernier.

Cette association a toujours privilégié un apport de matériel pour aider les structures locales à disposer de moyens pour venir en aide aux populations victimes de catastrophes naturelles.

Face à la catastrophe et dans l'objectif de renforcer les moyens sur place, l'Association « Groupe de secours catastrophe français » a lancé un appel à la solidarité dans l'objectif de déployer des unités de traitements de l'eau mais aussi du matériel de soutien logistique à son représentant sur place, l'Association OJU.

La municipalité souhaite apporter son soutien à l'Association « Groupe de secours catastrophe français » en offrant une subvention de 1 000 euros.

N°2016/NOV/126	OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION «GROUPE DE SECOURS CATASTROPHE FRANCAIS (GSCF) » - URGENCE HAITI
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la demande de subvention l'Association « Groupe de secours catastrophe français » en date du 5 octobre 2016,

CONSIDÉRANT que l'Association « Groupe de secours catastrophe français », présente sur le territoire haïtien depuis 2004 apporte une aide matérielle et humaine aux victimes de l'ouragan Matthew survenu le 4 octobre dernier,

CONSIDÉRANT que l'Association « Groupe de secours catastrophe français » a besoin d'une aide financière pour accroître l'aide apportée à la population haïtienne notamment pour déployer des unités de traitements de l'eau mais aussi du matériel de soutien logistique à son représentant sur place, l'Association OJU,

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite apporter son soutien à cette association,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1

DÉCIDE d'attribuer à l'Association « Groupe de secours catastrophe français », la somme de 1000 euros.

ARTICLE 2

DIT que la dépense est inscrite à l'article 6745 du budget de l'exercice en cours, à la section de fonctionnement.



Délibération n°2016/NOV/127 à 128

Rapporteur : Michel VEUX

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU « FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE » – APPEL A PROJETS COMPLEMENTAIRES : « SECURISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES » DU DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE – INSTALLATION D'UN INTERPHONE A L'ECOLE ELEMENTAIRE NOAS ET L'INSTALLATION D'UNE CLOTURE AVEC UN PORTAIL A L'ECOLE ELEMENTAIRE DES ROSSIGNOTS

Par circulaire du 25 novembre 2015 et instructions des 22 décembre 2015 et 29 juillet 2016, la Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche et le Ministre de l'intérieur ont défini le cadre de leur coopération renforcée et l'ensemble des dispositifs mis en place pour sécuriser les écoles, les collèges et les lycées.

Celles-ci précisent les mesures à mettre en œuvre dans les établissements scolaires dans un contexte de menace terroriste qui impose une vigilance renforcée et la nécessité d'assurer sur l'ensemble du territoire, des mesures particulières de sécurité.

La circulaire du 29 septembre 2016 définit les modalités d'attributions des crédits de l'abondement exceptionnel débloqué pour la fin de l'année 2016.

Pour 2017, de nouvelles instructions arriveront en début d'année.

Les travaux éligibles à la demande de subvention sont ceux nécessaires à la sécurisation des bâtiments.

Deux dossiers ont donc été déposés afin de solliciter une subvention à hauteur de 80 %.

1) Installation d'un interphone à l'école élémentaire Noas :

Le coût de l'opération s'élève à 2 535,83 € HT soit un montant de **3 043,00 € TTC**.

Le plan de financement s'établit comme suit :

- Etat : 2434,00 € TTC (80%)
- Commune de Nangis : 609,00 € TTC (20 %).

2) Installation d'une clôture avec un portail à l'école élémentaire des Rossignots :

Le coût de l'opération s'élève à 14 980,00 € HT soit un montant de **17 976,00 € TTC**.

Le plan de financement s'établit comme suit :

- Etat : 14 381,00 € TTC (80%)
- Commune de Nangis : 3 595,00 € TTC (20 %)

Monsieur VEUX précise que les autres écoles ne sont pas oubliés puisque toutes les autres demandes formulées par les directeurs d'école ont été répondues.

N°2016/NOV/127	OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU « FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE » – APPEL A PROJETS COMPLEMENTAIRES : « SECURISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES » DU DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE – INSTALLATION D'UN INTERPHONE A L'ECOLE ELEMENTAIRE NOAS
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU le courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne du 4 octobre 2016 par lequel celui-ci précise les modalités d'attribution de subventions dans le cadre du fonds interministériel de

prévention de la délinquance pour la sécurisation des établissements scolaires du département de Seine-et-Marne,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, l'État alloue des subventions pour les travaux de sécurisation périmétrique des établissements scolaires,

CONSIDÉRANT que les travaux d'installation d'un interphone à l'école élémentaire Noas sont éligibles à cette dotation,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

SOLLICITE l'aide financière de l'État au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance pour la sécurisation des établissements scolaires du département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le programme de travaux d'installation d'un interphone à l'école élémentaire Noas.

ARTICLE 3 :

APPROUVE le descriptif de cette opération qui s'élève à 2 585,83 € HT soit un montant de **3 043,00 € TTC.**

ARTICLE 4 :

DIT que le plan de financement s'établit comme suit :

- État : 2 434,00 € TTC (80%)
- Commune de Nangis : 609 € TTC (20 %).

ARTICLE 5 :

DIT que la dépense est inscrite au budget de l'exercice 2016, en section d'investissement.

N°2016/NOV/128	<u>OBJET :</u> DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU « FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE » – APPEL A PROJETS COMPLEMENTAIRE : « SECURISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES » DU DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE – INSTALLATION D'UNE CLOTURE AVEC UN PORTAIL A L'ECOLE ELEMENTAIRE DES ROSSIGNOTS
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU le courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne du 4 octobre 2016 par lequel celui-ci précise les modalités d'attribution de subventions dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance pour la sécurisation des établissements scolaires du département de Seine-et-Marne,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, l'État alloue des subventions pour les travaux de sécurisation périmétrique des établissements scolaires,

CONSIDÉRANT que les travaux d'installation d'une clôture avec un portail à l'école élémentaire des Rossignots sont éligibles à cette dotation,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

SOLLICITE l'aide financière de l'État au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance pour la sécurisation des établissements scolaires du département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le programme de travaux d'installation d'une clôture avec un portail à l'école élémentaire des Rossignots.

ARTICLE 3 :

APPROUVE le descriptif de cette opération qui s'élève à 14 980,00 € HT soit un montant de **17 976,00 € TTC**.

ARTICLE 4 :

DIT que le plan de financement s'établit comme suit :

- Etat : 14 381,00 € TTC (80%)
- Commune de Nangis : 3 595,00 € TTC (20 %).

ARTICLE 5 :

DIT que la dépense est inscrire au budget de l'exercice 2016, en section d'investissement.



Délibération n°2016/SEPT/114

Rapporteur : Alain VELLER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : CREATION DE POSTES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES EMPLOIS D'AVENIR

Les emplois d'avenir ont pour objectif de promouvoir l'insertion professionnelle ainsi que l'accès à la qualification des jeunes de 16 à 25 ans (30 ans pour les personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) peu ou pas qualifiés et confrontés à des difficultés particulières d'accès à l'emploi. L'objectif est de leur donner une première expérience professionnelle réussie afin de leur permettre d'acquérir des compétences et accéder à la stabilité de l'emploi.

Ce dispositif, qui concerne, notamment les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat liée à l'engagement de la collectivité en matière d'accompagnement du jeune (contenu du poste, tutorat, formation,...).

Les jeunes sont recrutés dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

L'aide à l'insertion professionnelle versée par l'État est fixée à 75 % du taux horaire brut du S.M.I.C. Cette aide s'accompagne d'exonération de charges patronales de sécurité sociale.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est, sauf dérogations particulières, de 35 heures par semaine, la durée du contrat peut être de 12 mois à 36 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

La ville de Nangis peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider une ou plusieurs personnes en difficulté à se réinsérer dans le monde du travail.

Monsieur SAUSSIÉ s'interroge sur les mesures d'accompagnement et de soutien mis en place par la commune pour que ces personnes puissent à terme (ou avant) obtenir un emploi définitif.

Monsieur VELLER répond qu'il est évident que ces jeunes travailleurs ne seront pas livrés à eux-mêmes. Nous avons un cadre de formation en interne avec la supervision du chef de la police municipale, de son adjoint qui vient de terminer sa formation et des Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) qui pourront partager leurs expériences. Puis nous avons toutes les formations proposées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT). Il faut savoir que nombre d'agents ASVP, une fois formés, se présentent au concours de gardien de la paix, qu'il préside par ailleurs.

Monsieur SAUSSIÉ demande si à terme, ils pourront intégrer le service municipal ou une autre collectivité en tant qu'agent de police municipale ?

Monsieur VEUX explique que par ces formations, ils pourront intégrer tout corps de police municipale, nationale, gendarmerie, d'armée, etc ... puisque les formations prodigués aux agents de la police municipale sont devenues très exigeantes.

Monsieur VELLER conclut en indiquant que la formation des ASVP et des gardiens de police municipale est une formation particulièrement sérieuse et bien conduite, y compris sur le port des armes (pour les gardiens).

N°2016/NOV/129

OBJET :

CREATION DE POSTES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES EMPLOIS D'AVENIR

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,

VU la loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016 – article 167 modifiant le taux de cotisation CNFPT à 0,9%,

VU le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir,

VU le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir,

VU l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir,

VU les circulaires D.G.E.F.P. n° 2012-20 et n°2012-21 des 1^{er} et 2 novembre 2012 relatives à la mise en œuvre des emplois d'avenir,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT que ce contrat est un contrat aidé réservé à certains employeurs en particulier les collectivités territoriales et leurs établissements,

CONSIDÉRANT que ce dispositif vise à promouvoir l'insertion professionnelle ainsi que l'accès à la qualification des jeunes de 16 à 25 ans (30 ans pour les personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) peu ou pas qualifiés et confrontés à des difficultés particulières d'accès à l'emploi, avec pour objectif de leur donner une première expérience professionnelle réussie afin de leur permettre d'acquérir des compétences et accéder à la stabilité de l'emploi,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE, dans le cadre du dispositif des «emplois d'avenir », la création de deux postes d'agent de surveillance de la voie publique (A.S.V.P), à temps complet, dans les conditions suivantes :

Missions :

- surveillance générale de Nangis (quartiers, stationnement, circulation),
- surveillance et sécurisation des jours des marchés, des manifestations et festivités
- accueil et orientation des usagers au sein du poste de la police municipale et sur les voies publiques, en développant le dialogue de proximité,
- constatation et verbalisation des différentes infractions faites sur le territoire de la commune,
- rédaction et diffusion des rapports d'activités, comptes rendus et procès-verbaux liés à l'activité,
- patrouilles pédestres, véhiculées, en V.T.T.

Durée du contrat : 12 mois (minimum)- 36 mois (maximum)

Durée hebdomadaire de travail : 35h

Rémunération : S.M.I.C.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements.

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense est inscrite en section de fonctionnement.



Délibération n°2016/NOV/130

Rapporteur : Stéphanie CHARRET

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ADHESION AU CENTRE DE FORMATION D'ANIMATEURS ET DE GESTIONNAIRES (CFAG) POUR L'ANNEE 2016

Dans le cadre du partenariat établi avec le CFAG pour la mise en place **du dispositif de formations théoriques du BAFA - Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur**, la ville de Nangis devra s'acquitter de l'adhésion à l'association pour l'année 2016 (l'adhésion peut être réalisée en cours d'année).

L'adhésion annuelle, à hauteur de 50 euros, à cet organisme d'éducation populaire permet **de créer une réelle démarche de partenariat** ; en effet, un travail plus étroit et construit avec le CFAG conduit à inscrire, les sessions de formation générale et/ou d'approfondissement BAFA proposées en direction des jeunes nangisziens de 17 à 25 ans, dans le projet éducatif de territoire (PEDT).

La préparation et les contenus de chaque formation dispensée, sont réfléchis et co-élaborés en lien avec le service municipal de la Jeunesse, pour **répondre au mieux aux attentes des futurs stagiaires et s'adapter à leurs besoins en matière de formation.**

Outre les modules de formation obligatoires (cf. document de présentation de l'association en annexe), **les objectifs de formation sont affinés et détaillés avec l'équipe pédagogique de formation du CFAG** (une directrice de session et 1 à 2 formateurs selon le nombre de stagiaires) ; notamment, dans le cadre de la session d'approfondissement, une thématique est définie et **permet d'enrichir les outils pédagogiques des futurs animateurs titulaires BAFA.** En ce qui concerne celle de cette année, il a été convenu de travailler sur les « Grands jeux : animations citoyennes et ateliers de découverte de l'environnement », car **il est nécessaire pour les équipes d'animateurs (-trices) d'acquérir une démarche de projet et d'aborder le jeu, comme un outil d'animation et de citoyenneté.**

Dans l'objectif de continuer à développer des actions de formations éducatives à destination des jeunes avec l'association CFAG, il est demandé, au conseil municipal, d'approuver le règlement de la cotisation annuelle de 50 euros, à l'association CFAG pour l'année 2016. Une présentation de ladite association accompagne la notice explicative.

N°2016/NOV/130	<u>OBJET :</u> ADHESION AU CENTRE DE FORMATION D'ANIMATEURS ET DE GESTIONNAIRES (CFAG) POUR L'ANNEE 2016
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

CONSIDÉRANT le partenariat établi avec le Centre de Formation d'Animateurs et de Gestionnaires (CFAG), notamment dans le cadre des sessions BAFA organisées sur la commune,

CONSIDÉRANT que les objectifs fixés par le CFAG (le développement des actions de formations à destination des jeunes), correspondent aux objectifs recherchés par la municipalité,

CONSIDÉRANT la volonté d'adhérer au CFAG,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

APPROUVE l'adhésion au Centre de Formation d'Animateurs et de Gestionnaires (CFAG).

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le maire, ou son Adjointe en charge de la Jeunesse, à signer la demande d'adhésion et tout autre document s'y rapportant.

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense sera inscrite au budget primitif 2016, en section de fonctionnement.



Délibération n°2016/NOV/131

Rapporteur : Roger CIPRES

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE POUR L'ANNEE 2015

Depuis son élection en 2012 lors des élections intermédiaires, puis à la suite de sa réélection en 2014, la municipalité a souhaité travailler pour une meilleure prise en compte de l'accessibilité dans toutes les dimensions de l'action municipale.

Cette volonté s'est malheureusement heurtée aux difficultés budgétaires des communes, auxquelles se sont rajoutées d'importantes restrictions et diminutions des dotations de l'État.

La municipalité s'inscrit également dans la démarche de mise en place et de fonctionnement de la Commission Communale d'Accessibilité avec la présentation cette année en Conseil Municipal, de son rapport annuel.

Le document aura à s'enrichir au fil du temps, avec notamment un plus grand nombre de données collectées.

La prise en compte de toutes les compétences de la commission, tel que défini par la loi aura aussi à se retraduire par une organisation adaptée aux dernières dispositions réglementaires. Ce point sera soumis pour avis du Conseil Municipal.

Le rapport annuel de la Commission Communale d'Accessibilité est issu des éléments qui ont été sollicité auprès des organismes et services. Il reflète le plus fidèlement possible les informations qui ont été transmises en retour. Les représentants de ces différents organismes ou services qui seront présents à la commission pourront éventuellement le détailler, le compléter ou le commenter.

Madame la 1ère Adjointe précise que les travaux d'accessibilité continuent en fonction de nos capacités budgétaires et que c'est souvent dans le cadre de nos travaux de voirie qu'on rend accessible un bon nombre de nos équipements publics. On avance petit à petit, mais on avance.

N°2016/NOV/131	OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE POUR L'ANNEE 2015
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi du 28 décembre 2015 et son article 21 modifiant l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales prévoyant la création et les compétences des commissions communales et intercommunales pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2143-3,

VU la délibération du 28 avril 2014 fixant la composition de la Commission Communale d'Accessibilité,

CONSIDÉRANT la séance plénière de la Commission Communale d'Accessibilité en date du 19 septembre 2016,

CONSIDÉRANT le rapport de la commission communale d'accessibilité pour l'année 2015,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

PREND acte de la communication du rapport annuel de la commission communale d'accessibilité pour l'année 2015.

ARTICLE 2 :

RETIENT la proposition de la Commission Communale d'Accessibilité pour le principe de son fonctionnement sur une base trimestrielle selon les sujets à traiter.

ARTICLE 3 :

CHARGE Monsieur le maire de l'exécution et de la mise en œuvre de la présente délibération.



Délibération n°2016/NOV/132

Rapporteur : Claude GODART

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : CONVENTION À L'USAGE DES SUPPORTS DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION AERIENS (HTA) POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (FIBRE OPTIQUE)

La présente convention porte sur la mise à disposition des supports de distribution d'électricité (BT) basse tension et haute tension aériens (HTA) pour le déploiement de la fibre optique sur la commune de Nangis.

Sont concernés par cette convention :

- Électricité Réseau Distribution France (ERDF) - le distributeur, gestionnaire de réseau public de distributions d'électricité ;
- La commune de Nangis, l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) ;
- Seine-et-Marne Numérique, l'autorité localement compétente en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques;

- Seine et Marne THD, l'opérateur du réseau de communication électronique.

Le Maître d'ouvrage et l'opérateur ont décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur l'ensemble du territoire de la commune et au-delà celui de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (CCBN). Il a retenu entre autres une technologie filaire sur les lignes électriques aériennes pour la commune de Nangis.

La possibilité pour l'opérateur ou le maître d'ouvrage d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant en fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau.

Pour permettre ce déploiement, la commune de Nangis et le distributeur autorisent conjointement le Maître d'ouvrage du projet à établir ou faire établir, ainsi qu'à exploiter, dans des conditions techniques et financières définies par la convention, un réseau de communications électroniques sur le réseau BT et/ou sur le réseau HTA desservant la commune, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

N°2016/NOV/132	OBJET : CONVENTION À L'USAGE DES SUPPORTS DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION AERIENS (HTA) POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (FIBRE OPTIQUE)
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

CONSIDÉRANT le déploiement du réseau de communications électroniques en cours sur le territoire de la commune de Nangis ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour l'opérateur ou le maître d'ouvrage d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité en fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre la commune a été sollicitée par ERDF, Seine et Marne Numérique et Seine et Marne THD pour permettre la réalisation de ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir une convention afin de définir les missions et les engagements de chacune des parties,

VU le projet de convention établi à cet effet,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention à intervenir avec ERDF, Seine-et-Marne Numérique et Seine-et-Marne THD pour permettre le déploiement du réseau de communications électroniques sur les supports de distribution d'électricité (BT) basse tension et haute tension (HTA) aériens.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint, à signer ladite convention et toutes les pièces s'y rapportant.

ARTICLE 3 :

DIT que les recettes seront inscrites sur le budget de fonctionnement.



N°2016/NOV/133	<u>OBJET :</u> CONTRAT DE CHAUFFAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX – ENTREPRISE GDF SUEZ ENERGIE SERVICES - COFELY - AVENANT N°1
-----------------------	---

Madame SCHUT fait remarquer une différence de montant global de l'avenant entre le tableau relatif à l'évolution des coûts depuis la signature du contrat initial et le tableau détaillant les postes de dépense.

Madame la 1ère Adjointe répond que des précisions seront communiquées très prochainement aux élus et propose de mettre aux voix cet avenant sous réserve que les totaux figurant dans la délibération soient correctes.

Il est indiqué qu'après vérification des montants par les services techniques municipaux, la municipalité n'est pas en accord avec les chiffres présentés par l'entreprise dans le cadre de l'avenant au contrat de chauffage des bâtiments communaux. A ce titre, la présente délibération est reportée à la séance du conseil municipal du 12 décembre 2016.



Délibération n°2016/NOV/134

Rapporteur : Pascal HUE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : EAU POTABLE – DEMANDE DE SUBVENTION 2017 – CONTRAT DE PRESERVATION DES CAPTAGES DE NANGIS

La commune de Nangis a signé le 15 novembre 2015 le contrat de préservation des captages Grenelle de Nangis, avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, la Région Ile-de-France et le Département de Seine-et-Marne. Ce contrat quadripartite, d'une durée de 3 ans, a pour vocation de changer les pratiques des acteurs locaux de l'eau (collectivités, agriculteurs, industriels, particuliers), afin que la nappe de Champigny, sur laquelle est basée l'aire d'alimentation des captages d'eau de Nangis destiné à la distribution d'eau potable, puisse à terme retrouver une meilleure qualité.

A ce jour, cette masse d'eau souterraine a une qualité dégradée, principalement pour les paramètres nitrates et pesticides.

Par délibération en date du 14 décembre 2015, la commune de Nangis a délégué l'animation de ce contrat à l'association AQUI'Brie, ce qui a conduit à la convention de subventionnement signée le 31 décembre 2015.

Conformément à l'article 7 de ce contrat, la ville de Nangis, maître d'ouvrage, doit demander

annuellement les subventions à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. La présente délibération aura pour effet d'autoriser Monsieur le Maire à demander les subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie au titre de l'année 2017 ainsi qu'à signer tout document s'y rapportant.

A titre d'information, le tableau de répartition du financement du plan d'action de ce contrat est le suivant :

	2016	2017	2018	Total sur 3 ans
Part Nangis	25 344 €	26 065 €	26 610 €	78 019 €
Part AESN	101 375 €	104 260 €	106 442 €	312 077 €
Contrat de préservation des captages de Nangis	126 719 €	130 325 €	133 052 €	390 096 €

N°2016/NOV/134

OBJET :

EAU POTABLE – DEMANDE DE SUBVENTION 2017 – CONTRAT DE PRESERVATION DES CAPTAGES DE NANGIS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu l'arrêté préfectoral n°15 DCSE EC 02 23 juin 2015 déclarant les captages d'eau n° 3 et 4 de Nangis d'utilité publique et autorisant leur exploitation ;

Vu le contrat de préservation des captages Grenelle de Nangis sur le territoire Ancoeur 2016/2018, signé le 15/11/2016 ;

CONSIDÉRANT que le plan d'actions préventives, mentionné dans ce contrat est en cours depuis le début de l'année 2016 ;

CONSIDÉRANT les programmes d'actions menés depuis 2013 par Nangis en sa qualité de maître d'ouvrage des captages 3 et 4, avec le soutien du SITTEP et de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne ;

CONSIDÉRANT les objectifs du Plan Départemental de l'Eau de Seine-et-Marne, de la Directive cadre sur l'eau transcrite en droit français par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006 et du SDAGE Seine-Normandie,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

SOLLICITE les subventions de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie à hauteur de 104 260 € pour l'année 2017, conformément à l'annexe 5 du contrat de préservation des captages Grenelle de Nangis,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire de Nangis et son Adjoint en charge de l'Eau et de l'Assainissement à signer la demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ainsi que tout document s'y rapportant.



NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : EAU POTABLE / ASSAINISSEMENT – DEMANDE DE SUBVENTION 2017 – ETABLISSEMENT DES SCHEMAS DIRECTEURS ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET EAU POTABLE

La commune de Nangis est actuellement engagée dans une consultation de bureaux d'études pour la réalisation des schémas directeurs assainissement collectif et eau potable. Une consultation de prestation de service formalisée, conforme à l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret 2016-360 du 25 mars 2016, tous deux relatifs aux marchés publics, a été lancée le 21 juillet dernier. Quatre offres ont été reçues au plus tard le 29 septembre 2016 à 11 h 00. Ces offres ont été ouvertes en CAO le 30 septembre 2016 à 15 h 15. Ces offres sont actuellement en cours d'analyse, qui sera présentée en CAO le 18 novembre prochain.

Le cahier des charges a été établi en collaboration avec les services de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne, le Service d'Animation Technique et de Suivi des Eaux du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Il respecte donc l'ensemble des documents supra-communaux.

Le Département de Seine-et-Marne ne financera pas cette opération du fait de sa politique de l'eau (financement par subvention des communes rurales uniquement). Les seules subventions auxquelles la ville de Nangis peut prétendre sont celles de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Cette étude, faisant l'objet d'un lot unique aussi bien pour l'eau potable que pour l'assainissement collectif, durera 18 mois. Les objectifs de cette opération sont principalement :

pour l'eau potable :

pose de compteurs de sectorisation;

établissement d'un modèle hydraulique complet notamment afin d'anticiper les futures urbanisation de la ville;

établissement d'une liste d'opération à mener pour les 15 prochaines années, sous réserve des évolutions réglementaires à venir.

- pour l'assainissement collectif :
 - mise à jour du zonage d'assainissement eaux usées;
 - établissement du zonage d'assainissement eaux pluviales;
 - établissement d'un modèle hydraulique assainissement lié à la pluviométrie;
 - établissement d'une liste d'opération à mener pour les 15 prochaines années, sous réserve des évolutions réglementaires à venir.

Il est à noter que le plan de financement de cette opération sera réalisé une fois l'attributaire connu et que la prestation ne pourra débuter qu'après réception des conventions d'aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou de son accord pour démarrage anticipé des prestations.

N°2016/NOV/135

OBJET :

EAU POTABLE / ASSAINISSEMENT – DEMANDE DE SUBVENTION 2017 – ETABLISSEMENT DES SCHEMAS DIRECTEURS ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET EAU POTABLE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

CONSIDÉRANT que l'Agence de l'Eau Seine-Normandie est susceptible d'octroyer des subventions pour l'établissement des schémas directeurs eau et assainissement de la commune de Nangis ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

SOLLICITE les subventions maximum de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour l'établissement des schémas directeurs eau et assainissement de la commune de Nangis ;

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire de Nangis et son Adjoint en charge de l'Eau et de l'Assainissement à signer la demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ainsi que tout document s'y rapportant.



Délibération n°2016/NOV/136

Rapporteur : Sylvie GALLOCHER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET DE LA COMMUNE EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2016

Comme chaque année, il convient d'adopter une décision modificative au budget afin d'ajuster les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement prévues en budget primitif.

Les décisions modificatives seront présentées lors de la commission des finances du 7 novembre 2016.

N°2016/NOV/136

OBJET :

DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET DE LA COMMUNE EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2016

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération n°2016/AVR/044 du conseil municipal en date du 4 avril 2016 approuvant le budget principal de la commune de Nangis pour l'année 2016,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, en fin d'année, de procéder à des ajustements de crédits aussi bien en recettes qu'en dépenses de fonctionnement et d'investissement,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des finances du 7 novembre 2016,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

ADOpte la décision modificative des crédits de dépenses et de recettes tel qu'il ressort des tableaux ci annexés à la présente :

DECISION MODIFICATIVE N°2

Budget principal 2016

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

FONCTIONNEMENT DEPENSES		
Imputation	Motif	Montant
Chap 011	Charges à caractère général	16 765,00 €
60623	Alimentation	810,00 €
6065	Livres, disques, cassettes	800,00 €
611	Contrats de prestations de services	3 930,00 €
6247	Transports collectifs	6 100,00 €
60633	Fournitures de voirie	5 125,00 €
Chap 014	Atténuations de produits	52 000,00 €
73925	Fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales (FPIC)	52 000,00 €
Chap 65	Autres charges de gestion courante	885,00 €
6541	Créances admises en non valeur	1 000,00 €
651	Redevances pour concession	-115,00 €
Chap 67	Charges exceptionnelles	2 000,00 €
6745	Subvention aux personnes de droit privé	2 000,00 €
Chap 023	Virement à la section d'investissement	115,00 €
	TOTAL Dépenses de fonctionnement	71 765,00 €

DECISION MODIFICATIVE N°2

Budget Principal 2016

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

FONCTIONNEMENT RECETTES		
Imputation	Motif	Montant
Chap 013 6419	Atténuations de charges Remboursement sur rémunération du personnel	67 110,00 € 67 110,00 €
Chap 70 7066	Produits des services, du domaine et des ventes Redevances et droits des services à caractère social	3 855,00 € 3 855,00 €
Chap 74 7478	Dotations et participations Participations autres organismes	800,00 € 800,00 €
	TOTAL Recettes de fonctionnement	71 765,00 €

DECISION MODIFICATIVE N°2

Budget principal 2016

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

INVESTISSEMENT DEPENSES		
Imputation	Motif	Montant
Chap 20 2051	Immobilisations incorporelles Concessions et droits similaires	-7 000,00 € -7 000,00 €
Chap 21 2183	Immobilisations corporelles Matériel informatique	7 115,00 € 7 000,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	115,00 €
	TOTAL Dépenses d'investissement	115,00 €

DECISION MODIFICATIVE N°2

Budget Principal 2016

RECETTES D'INVESTISSEMENT

FONCTIONNEMENT RECETTES		
Imputation	Motif	Montant
Chap 021	Virement à la section de fonctionnement	115,00 €
	TOTAL Recettes d'investissement	115,00 €

ARTICLE 2 :

DIT que cette décision vient modifier le budget principal de la commune de l'année 2016 en section de fonctionnement et d'investissement.



Délibération n°2016/NOV/137 à 138

Rapporteur : Sylvie GALLOCHER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ASSUJETTISSEMENT AU REGIME FISCAL DE LA TVA DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2016 ET DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU A COMPTER DU 1ER JANVIER 2017

Le décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 relatif au transfert du droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée vient modifier les règles d'assujettissement à la TVA applicables aux collectivités qui mettent en affermage l'exploitation d'un service public, et des modalités de récupération de la TVA payées lors de l'acquisition ou de la construction des équipements affermés.

Ce nouveau dispositif s'applique aux délégations de service public (DSP) conclues à compter du 1^{er} janvier 2016.

A Nangis, la DSP avec Véolia pour l'assainissement conclue à compter du 1^{er} janvier 2016 est impactée.

Il en sera de même pour la future DSP de la distribution de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2017.

Jusqu'à maintenant, une collectivité confiant l'exploitation d'un service (parking, piscine, transports...) à un délégataire se trouvait située en dehors du champ d'application de la TVA, en tant qu'autorité publique. Les redevances versées par le délégataire n'étaient pas soumises à la TVA, mais grâce à la procédure de transfert des droits à déduction, elle pouvait récupérer indirectement, via le délégataire, la TVA qu'elle avait payée sur la construction et l'acquisition des équipements affermés.

Le nouveau dispositif prévoit que les collectivités qui mettent à disposition de leur délégataire, à titre onéreux (c'est-à-dire contre versement d'une redevance), les investissements nécessaires à l'exploitation du service, sont assujetties à la TVA. Du fait de cet assujettissement, les collectivités devront soumettre les redevances à la TVA ; en contrepartie, elles pourront « récupérer » la TVA payée en amont par la voie fiscale, en exerçant directement leurs droits à déduction, conformément à la procédure de droit commun ouverte à tous les redevables de la TVA. *Le droit à déduction portera essentiellement sur des dépenses d'investissement, mais il pourra également concerner certaines dépenses de fonctionnement.*

En revanche, les collectivités concluant des DSP à titre gratuit (absence de redevance ou redevance symbolique) ne seront pas assujetties à la TVA : la procédure de transfert des droits à déduction leur restera ouverte.

Il est donc proposé, au conseil municipal, d'opter pour l'assujettissement au régime fiscal de la TVA au 1^{er} janvier 2016 pour le budget annexe de l'assainissement et au 1^{er} janvier 2017 pour le budget annexe de l'eau et d'autoriser Monsieur le maire ou son adjoint, à accomplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale et à procéder aux opérations comptables nécessaires qui en découlent.

N°2016/NOV/137

OBJET :

ASSUJETTISSEMENT A LA TVA DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2017

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU les dispositions du Code Général des Impôts en matière d'assujettissement à la TVA des services d'eau et d'assainissement des collectivités locales,

VU le futur contrat de délégation de service public pour la distribution de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU le décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 relatif au transfert du droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée,

CONSIDÉRANT que les collectivités qui, pour l'exploitation d'un service public en délégation, et qui mettent à disposition de l'exploitant les investissements qu'elles ont réalisés, sont assujetties à la TVA lorsque cette mise à disposition intervient à titre onéreux alors que antérieurement, elles étaient considérées comme intervenant en tant qu'autorité publique et non assujetties à ce titre,

CONSIDÉRANT que la surtaxe perçue par la commune de Nangis devra être considérée comme une redevance d'affermage en contrepartie de la mise à disposition des investissements, et que la prise d'effet du contrat est en date du 1^{er} janvier 2017, il y aura lieu d'assujettir le service à la TVA,

CONSIDÉRANT la proposition, afin d'être en conformité avec les textes, d'opter pour l'assujettissement du budget annexe de l'eau au régime fiscal de la TVA, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE d'opter pour l'assujettissement au régime fiscal de la TVA au 1^{er} janvier 2017 pour le budget annexe de l'eau.

ARTICLE 2 :

AUTORISE monsieur le Maire ou son adjoint à accomplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale et à procéder aux opérations comptables nécessaires qui en découlent.

N°2016/NOV/138

OBJET :

ASSUJETTISSEMENT A LA TVA DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2016

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU les dispositions du Code Général des Impôts en matière d'assujettissement à la TVA des services d'eau et d'assainissement des collectivités locales,

VU le contrat de délégation de service public signé avec Véolia pour l'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU le décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 relatif au transfert du droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée,

CONSIDÉRANT que les collectivités qui, pour l'exploitation d'un service public en délégation, et qui mettent à disposition de l'exploitant les investissements qu'elles ont réalisés, sont assujetties à la TVA lorsque cette mise à disposition intervient à titre onéreux alors que antérieurement, elles étaient considérées comme intervenant en tant qu'autorité publique et non assujetties à ce titre,

CONSIDÉRANT que la surtaxe perçue par la commune de Nangis doit être considérée comme une redevance d'affermage en contrepartie de la mise à disposition des investissements, et que la prise d'effet du contrat est en date du 1^{er} janvier 2016, il y a lieu d'assujettir le service à la TVA,

CONSIDÉRANT la proposition, afin d'être en conformité avec les textes, d'opter pour l'assujettissement du budget annexe de l'assainissement au régime fiscal de la TVA, à compter du 1^{er} janvier 2016.

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE d'opter pour l'assujettissement au régime fiscal de la TVA au 1^{er} janvier 2016 pour le budget annexe de l'assainissement.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le maire ou son adjoint à accomplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale et à procéder aux opérations comptables nécessaires qui en découlent.



Délibération n°2016/NOV/139 à 140

Rapporteur : Sylvie GALLOCHER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DECISIONS MODIFICATIVES AU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'EAU DE LA COMMUNE POUR L'ANNEE 2016

Par courriel du 19 octobre 2016, le comptable public nous informe que les écritures passées au titre de l'exercice 2015 au compte 2313 concernant les mandats n°6/2015, 24/2015 pour le budget annexe de l'eau et les mandats n°6/2015, 25/2015 pour le budget annexe de l'assainissement doivent être imputées au compte 617.

En conséquence, il y a lieu d'effectuer le changement d'imputation du 2313 vers le 617.

N°2016/NOV/139

OBJET :

DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET ANNEXE DE L'EAU DE LA COMMUNE EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2016

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération du conseil municipal n°2016/AVR/049 en date du 4 avril 2016 approuvant le budget annexe de l'eau de la commune de Nangis pour l'année 2016,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, de procéder à des ajustements de crédits en dépenses et en recettes de fonctionnement et d'investissement,

VU le budget annexe de l'eau,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des finances du 7 novembre 2016,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

ADOpte la décision modificative des crédits de dépenses et de recettes tels qu'ils ressortent des tableaux ci annexés à la présente :

DECISION MODIFICATIVE N°1

Budget annexe de l'Eau 2016

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

FONCTIONNEMENT DEPENSES		
Imputation	Motif	Montant
Chap 011	Charges à caractère général	35 520,00 €
617	Etudes et recherches	35 520,00 €
Chap 023	Virement à la section d'investissement	-27 840,00 €
	TOTAL Dépenses de fonctionnement	7 680,00 €

DECISION MODIFICATIVE N°1*Budget annexe de l'Eau 2016***RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

FONCTIONNEMENT RECETTES		
Imputation	Motif	Montant
Chap 77	Produits exceptionnels	7 680,00 €
773	Mandats annulés sur exercices antérieurs	7 680,00 €
	TOTAL Recettes de fonctionnement	7 680,00 €

DECISION MODIFICATIVE N°1*Budget annexe de l'eau 2016***DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

INVESTISSEMENT DEPENSES		
Imputation	Motif	Montant
Chap 23	Immobilisations en cours	-27 840,00 €
2313	Immobilisations en cours	-27 840,00 €
	TOTAL Dépenses d'investissement	-27 840,00 €

DECISION MODIFICATIVE N°1*Budget annexe de l'Eau 2016***RECETTES D'INVESTISSEMENT**

FONCTIONNEMENT RECETTES		
Imputation	Motif	Montant
Chap 021	Virement à la section de fonctionnement	-27 840,00 €
	TOTAL Recettes d'investissement	-27 840,00 €

ARTICLE 2 :

DIT que cette décision vient modifier le budget annexe de l'eau de la commune de l'année 2016 en section de fonctionnement et d'investissement.

N°2016/NOV/140	<u>OBJET :</u> DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2016
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération du conseil municipal n°2016/AVR/053 en date du 4 avril 2016 approuvant le budget annexe de l'assainissement de la commune de Nangis pour l'année 2016,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, de procéder à des ajustements de crédits en dépenses et en recettes de fonctionnement et d'investissement,

VU le budget annexe de l'assainissement,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des finances du 7 novembre 2016,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

ADOpte la décision modificative des crédits de dépenses et de recettes tels qu'ils ressortent des tableaux ci annexés à la présente :

DECISION MODIFICATIVE N°1

Budget annexe de l'Assainissement 2016

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

FONCTIONNEMENT DEPENSES		
Imputation	Motif	Montant
Chap 011 617	Charges à caractère général Etudes et recherches	35 520,00 € 35 520,00 €
Chap 023	Virement à la section d'investissement	-27 840,00 €
	TOTAL Dépenses de fonctionnement	7 680,00 €

DECISION MODIFICATIVE N°1

Budget annexe de l'Assainissement 2016

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

FONCTIONNEMENT RECETTES		
Imputation	Motif	Montant
Chap 77 773	Produits exceptionnels Mandats annulés sur exercices antérieurs	7 680,00 € 7 680,00 €
	TOTAL Recettes de fonctionnement	7 680,00 €

DECISION MODIFICATIVE N°1

Budget annexe de l'Assainissement 2016

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

INVESTISSEMENT DEPENSES		
Imputation	Motif	Montant
Chap 23	Immobilisations en cours	-27 840,00 €
2313	Immobilisations en cours	-27 840,00 €
	TOTAL Dépenses d'investissement	-27 840,00 €

DECISION MODIFICATIVE N°1

Budget annexe de l'Assainissement 2016

RECETTES D'INVESTISSEMENT

FONCTIONNEMENT RECETTES		
Imputation	Motif	Montant
Chap 021	Virement à la section de fonctionnement	-27 840,00 €
	TOTAL Recettes d'investissement	-27 840,00 €

ARTICLE 2 :

DIT que cette décision vient modifier le budget annexe de l'assainissement de la commune de l'année 2016 en section de fonctionnement et d'investissement.



Délibération n°2016/NOV/141

Rapporteur : Simone JEROME

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR SA SUBVENTION AU CCAS DE NANGIS

En 2016, par délibération du conseil municipal n°2016/AVR/058 en date du 4 Avril 2016, la commune de Nangis a accordé une subvention de 667 609,00 € au CCAS de Nangis.

Étant donné que la subvention définitive ne sera votée que lors du vote du budget primitif, il est proposé, au conseil municipal, de voter un montant maximum d'acompte, afin de subvenir à ses charges courantes

Le montant maximum de l'acompte est fixé à 100 000,00 €.

Au cas où le conseil municipal déciderait de ne pas octroyer de subvention au titre de l'année 2017 au CCAS, cet acompte devra être reversé à la commune.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération n°2016/AVR/058 en date du 4 Avril 2016 par laquelle le conseil municipal a alloué une subvention au CCAS de Nangis pour l'année 2016,

CONSIDÉRANT que le CCAS de Nangis est un établissement public local auquel la loi a confié des compétences dans les domaines de l'action sociale et de la solidarité avec les populations en difficulté,

CONSIDÉRANT l'importance du rôle de cet organisme dans la vie quotidienne de nombreux Nangissiens,

CONSIDÉRANT que, du fait de ses charges permanentes pour son fonctionnement, il est souhaitable de pouvoir attribuer un acompte sur la subvention à venir,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des finances du 7 novembre 2016 ,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE de verser, en cas de besoin, des acomptes sur la subvention qui serait octroyée au titre de l'année 2017.

ARTICLE 2 :

FIXE le montant maximum des acomptes à 100 000,00 €.

ARTICLE 3 :

DIT qu'au cas où le conseil municipal déciderait de ne pas octroyer de subvention au titre de l'année 2017 au CCAS de Nangis, cet acompte serait à reverser à la commune durant l'exercice en cours.

ARTICLE 4 :

DIT que la dépense sera inscrite au budget de la commune du prochain exercice, section de fonctionnement, article 657362.



NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR SA CONTRIBUTION AU SICPAN DE NANGIS

La commune de Nangis verse chaque année une contribution au SICPAN de Nangis. Pour l'année 2016, la contribution s'élève à 181 095,00 €.

Étant donné que la contribution définitive ne sera adoptée que lors du vote du budget primitif, il est proposé, au conseil municipal, de voter un montant maximum d'acompte, afin de subvenir à ses charges courantes

Le montant maximum de l'acompte est fixé à 90 548 €.

N°2016/NOV/142	<u>OBJET :</u> VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR SA CONTRIBUTION AU SICPAN DE NANGIS
-----------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

CONSIDÉRANT que le SICPAN de Nangis est un établissement public local auquel la loi a confié des compétences dans les domaines sportifs,

CONSIDÉRANT l'importance du rôle de cet organisme dans la vie quotidienne de nombreux Nangissiens,

CONSIDÉRANT que, du fait de ses charges permanentes pour son fonctionnement, il est souhaitable de pouvoir attribuer un acompte sur la contribution à venir,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des finances du 7 novembre 2016,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE de verser, en cas de besoin, des acomptes sur la contribution qui serait octroyée au titre de l'année 2017.

ARTICLE 2 :

FIXE le montant maximum des acomptes à 90 548 €.

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense sera inscrite au budget de la commune du prochain exercice, section de fonctionnement, article 65548.



NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR SA SUBVENTION A LA CAISSE DES ECOLES DE NANGIS

En 2016, par délibération du conseil municipal n°2016/AVR/057 en date du 4 avril 2016, la commune de Nangis a accordé une subvention de 872 114,00 € à la Caisse des Écoles de Nangis.

Étant donné que la subvention définitive ne sera votée que lors du vote du budget primitif, il est proposé, au conseil municipal, de voter un montant maximum d'acompte, afin de subvenir à ses charges courantes et surtout aux acomptes versés pour les classes de découverte.

Le montant maximum de l'acompte est fixé à 100 000,00 €.

Au cas où le conseil municipal déciderait de ne pas octroyer de subvention au titre de l'année 2017 à la Caisse des Écoles, cet acompte devra être reversé à la commune.

N°2016/NOV/143	OBJET : VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR SA SUBVENTION A LA CAISSE DES ECOLES DE NANGIS
-----------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération n°2016/AVR/057 en date du 4 avril 2016 par laquelle le conseil municipal a alloué une subvention à la Caisse des Écoles de Nangis pour l'année 2016,

CONSIDÉRANT que la Caisse des Écoles de Nangis est un établissement public local auquel la loi a confié des compétences dans le domaine scolaire,

CONSIDÉRANT l'importance du rôle de cet organisme dans la vie quotidienne de nombreux Nangissiens et de leurs enfants,

CONSIDÉRANT que, du fait de ses charges permanentes pour son fonctionnement, il est souhaitable de pouvoir attribuer un acompte sur la subvention à venir,

CONSIDÉRANT la commission des finances du 7 novembre 2016,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE de verser, en cas de besoin, des acomptes sur la subvention qui serait octroyée au titre de l'année 2017.

ARTICLE 2 :

FIXE le montant maximum des acomptes à 100 000,00 €.

ARTICLE 3 :

DIT qu'au cas où le conseil municipal déciderait de ne pas octroyer de subvention au titre de l'année 2017 à la Caisse des Ecoles de Nangis, cet acompte serait à reverser à la commune durant l'exercice en cours.

ARTICLE 4 :

DIT que la dépense sera inscrite au budget de la commune du prochain exercice, section de fonctionnement, article 657361.



Délibération n°2016/NOV/144

Rapporteur : Karine JARRY

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR LEUR SUBVENTION 2017 AUX ASSOCIATIONS CONVENTIONNEES DURANT L'ANNEE 2016

En 2016, la commune de Nangis a signé des conventions de subventionnement avec les trois associations suivantes :

l'École de Musique de l'Harmonie de Nangis ;
l'Espérance Sportive Nangissienne Football ;
et le Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal de Nangis et de ses Établissements Publics Locaux.

Étant donné que les subventions définitives de ces trois associations ne seront votées que lors du budget 2017, il est proposé de voter un acompte à la subvention qui leur serait versée en 2017, afin qu'elles puissent subvenir à leurs charges courantes.

Cet acompte correspond à 4/12^{ème} de la subvention votée en 2016 à savoir :

Associations	Subvention 2016	Acompte 2017
Ecole de Musique de l'Harmonie de Nangis	69 500,00 €	23 167,00 €
Espérance Sportive Nangissienne Football	36 000,00 €	12 000,00 €
Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal de Nangis et de ses Établissements Publics Locaux	65 325,00 €	21 775,00 €

Au cas où le conseil municipal déciderait de ne pas octroyer de subvention au titre de l'année 2017 à l'une ou plusieurs de ces associations, cet acompte devra être reversé à la commune.

N°2016/NOV/144

OBJET :

VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR LEUR
SUBVENTION 2017 AUX ASSOCIATIONS
CONVENTIONNEES DURANT L'ANNEE 2016

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération n°2016/AVR/063 en date du 4 avril 2016 par laquelle le conseil municipal a alloué une subvention à l'Ecole de Musique de l'Harmonie de Nangis pour l'année 2016,

VU la délibération n°2016/AVR/065 en date du 4 avril 2016 par laquelle le conseil municipal a alloué une subvention à l'Espérance Sportive Nangissienne pour l'année 2016,

VU la délibération n°2016/AVR/061 en date du 4 avril 2016 par laquelle le conseil municipal a alloué une subvention au Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal de Nangis et de ses Établissements Publics Locaux (C.O.S.) pour l'année 2016,

CONSIDÉRANT l'intérêt que représente l'activité de ces associations locales et qu'il convient d'allouer des subventions pour assurer leur bon fonctionnement,

CONSIDÉRANT que pour certaines de ces associations, du fait de leurs charges permanentes pour leur fonctionnement, il est souhaitable de pouvoir attribuer dès le mois de Janvier 2017 un acompte sur la subvention à venir,

VU le budget communal,

VU l'avis de la commission des finances du 7 novembre 2016,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE de verser, au mois de janvier 2017, un acompte sur la subvention qui serait octroyé au titre de l'année 2017 aux associations suivantes :

- École de Musique de l'Harmonie de Nangis ;
- Espérance Sportive Nangissienne Football ;
- Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal de Nangis et de ses Établissements Publics Locaux.

ARTICLE 2 :

FIXE le montant de cet acompte à 4/12^{ème} de la subvention de fonctionnement versée au titre de l'année 2016.

ARTICLE 3 :

DIT qu'au cas où le conseil municipal déciderait de ne pas octroyer de subvention au titre de l'année 2017 à l'une ou plusieurs de ces associations, cet acompte serait à reverser à la commune durant l'exercice en cours.

ARTICLE 4 :

DÉCIDE de verser un acompte calculé conformément à l'article 2 aux associations suivantes :

Associations	Subvention 2016	Acompte 2017
École de Musique de l'Harmonie de Nangis	69 500,00 €	23 167,00 €
Espérance Sportive Nangissienne	36 000,00 €	12 000,00 €
Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal de Nangis et de ses Établissements Publics Locaux	65 325,00 €	21 775,00 €

ARTICLE 5 :

DIT que la dépense sera inscrite au budget communal du prochain exercice, section de fonctionnement, article 6574.



Délibération n°2016/NOV/145

Rapporteur : Michel VEUX

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ALLOCATION DE SAINTE BARBE AUX SAPEURS POMPIERS POUR L'ANNEE 2016

Comme chaque année, à cette époque, il convient de reconduire l'allocation dite de Sainte Barbe versée aux sapeurs pompiers du centre de secours de Nangis.

Pour l'année 2016, il est proposé, au conseil municipal, de maintenir l'allocation à 25,00 € par personne.

N°2016/NOV/145	OBJET : ALLOCATION DE SAINTE BARBE AUX SAPEURS POMPIERS POUR L'ANNEE 2016
-----------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération n°2015/NOV/140 en date du 9 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal a attribué l'allocation de Sainte Barbe aux sapeurs pompiers pour l'année 2015,

CONSIDÉRANT qu'il convient de décider de la reconduction de l'allocation en 2016 et d'en déterminer le montant,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des finances du 7 novembre 2016,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE de reconduire, au titre de l'année 2016, l'allocation de Sainte Barbe servie aux Sapeurs Pompiers du centre de secours de Nangis.

ARTICLE 2 :

FIXE l'allocation, pour l'année 2016, à 25,00 € (vingt-cinq euros) par personne.

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense est inscrite au budget, section de fonctionnement.



Délibération n°2016/NOV/146

Rapporteur : Sylvie GALLOCHER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ADMISSION EN NON VALEUR DE TITRES DE RECETTES

Suite à l'état présenté par le comptable en date du 29 août 2016 concernant son impossibilité de recouvrer des titres de recettes des exercices 2014 à 2015 et, par là-même, sa demande de passer ces titres en admission en non-valeur, le conseil municipal doit se prononcer sur ce dossier afin de pouvoir émettre un mandat de paiement pour annuler ces titres de recettes.

Il s'agit de titres d'un faible montant, ou dont les créanciers sont décédés, ou n'ont pas été retrouvés par le Trésor Public, ou enfin des entreprises ayant été liquidées.

La valeur totale de ces admissions en non valeur est la suivante :

* pour l'année 2014 : 162,41 €
* pour l'année 2015 : 252,40 €

Soit un total : 414,81 €

N°2016/NOV/146	<u>OBJET :</u> ADMISSION EN NON VALEUR DE TITRES DE RECETTES
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU l'instruction comptable M14,

VU les états P511 d'admission en non valeurs de côtes irrécouvrables établi par le comptable le 29 août 2016,

CONSIDÉRANT que des titres de recettes figurant dans cet état sont d'un faible montant,

CONSIDÉRANT que la valeur de certains de ces titres de recettes correspond à des soldes après paiement de la dette,

CONSIDÉRANT qu'il est impossible de retrouver certains créanciers car ils n'habitent plus à l'adresse indiquée ou sont décédés, ou que l'entreprise a été mise en liquidation,

VU la commission des finances du 7 novembre 2016,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE d'admettre en non valeur les titres de recettes suivants pour la valeur qui figure sur l'état d'admission en non valeur du comptable du 29 août 2016 :

2014	T - 1401	18,30 €
2014	T - 1903	4,01 €
2014	T - 2653	28,02 €
2014	T - 2963	112,08 €
TOTAL		162,41

EXERCICE		
2015	T - 1237	11,68 €
2015	T - 1556	12,16 €
2015	T - 1560	17,52 €
2015	T - 157	152,32 €
2015	T - 2112	20,64 €
2015	T - 425	38,08 €
TOTAL		252,40 €

TOTAL GENERAL

414,81

ARTICLE 2 :

DIT que les crédits sont inscrits en dépenses de la section de fonctionnement du budget de l'exercice en cours à l'article 6541 : « *Pertes sur créances irrécouvrables* ».



Délibération n°2016/NOV/147 à 163

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : TARIFS POUR L'ANNEE 2017

Comme chaque année, il est nécessaire de définir la politique tarifaire à mettre en œuvre pour la prochaine année.

Sauf exception, une progression de 2% est appliquée à l'ensemble des tarifs.

Par contre, il est proposé de maintenir les tarifs, comme ceux de la médiathèque municipale et du centre nautique (sauf pour la location du bassin).

Pour la crèche familiale et la halte garderie, le taux d'effort des parents est fixé par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) et est maintenu au taux de l'année 2016.

Le tarif des vacations de police reste stable pour l'année 2017 dans la mesure où il est réglementé par la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire (entre 20€ et 25€).

Les tarifs des entrées du cinéma et des spectacles vivants sont maintenus. Il ne font pas l'objet d'une nouvelle délibération puisque la dernière est encore valable.

N°2016/NOV/147

OBJET :

DROITS D'UTILISATION DES SALLES MUNICIPALES
POUR L'ANNEE 2017

Rapporteur : Didier MOREAU

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération n°2015/DEC/184 en date du 14 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal a fixé les droits d'utilisation des salles municipales (Salle des Fêtes, Centre Louis Aragon, ...) et de la Halle des Sports pour l'année 2016,

CONSIDÉRANT qu'il convient que les tarifs pour les droits d'utilisation des salles municipales pour l'année 2017 soit identique à ceux votés en 2016,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des finances du 7 novembre 2016,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE que la gratuité de la location des salles municipales est accordée dans les cas suivants :

- Salle Dulcie September et annexes :

- pour les réunions simples avec ou sans repas des associations nangissiennes à raison d'une assemblée générale par an, sauf convention particulière,
- pour une réunion simple sans repas des organisations syndicales,

pour les congrès départementaux des Anciens Combattants à raison d'un tous les 5 ans ;

La municipalité se réserve le droit d'attribuer plus d'une fois, la salle Dulcie September à titre gracieux aux associations pour motif de service rendu à la collectivité.

- Mezzanine, Foyer des Anciens, Atelier Culturel, Centre Municipal d'Activités Louis Aragon, salle des Râteliers, salle annexe n°3 de l'Espace Solidarité :
- pour les réunions des associations nangissiennes.

ARTICLE 2 : (des tarifs horaires)

DÉCIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, des tarifs horaires seront appliqués dans les cas énumérés ci-dessous et que leurs montants sont fixés à :

Salle Dulcie September et annexes	
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	35.00 €
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de la CCBN	40.00 €
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association extérieur à la CCBN	250.00 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	90.00 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de la CCBN	100.00 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association extérieur à la CCBN	650.00 €
Foyer des Anciens, Centre Municipal d'Activités Louis Aragon, Salle des Râteliers, salle annexe n°3 de l'Espace Solidarité	
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	20.00 €
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de la CCBN	25.00 €
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association extérieur à la CCBN	40.00 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	30.00 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de la CCBN	35.00 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association extérieur à la CCBN	50.00 €
Salles Sportives Spécialisées	
Cours de danse payants	14.00 €

ARTICLE 3 : (des forfaits) :

DÉCIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, des forfaits pour un, deux jours ou deux jours et demi seront appliqués dans les cas énumérés ci-dessous et que leurs montants sont fixés à :

	1 journée	2 journées	2 ½ journées
Salle Dulcie September et annexes			
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	305.00 €	410.00 €	450 €
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association de la CCBN	340.00 €	450.00 €	500.00 €
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association extérieure à la CCBN	2 500.00 €	3 500.00 €	4 000.00 €
Salle du Centre Municipal d'Activité Louis Aragon			
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	175.00 €	220.00 €	270.00 €
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association de la CCBN	190.00 €	250.00 €	300.00 €
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association extérieure à la CCBN	350.00 €	440.00 €	500.00 €
Halle des Sports			
Comités d'entreprises et les clubs sportifs hors Nangis dans le cadre de l'organisation de tournois sportifs		255 €	

ARTICLE 4 :

DÉCIDE qu'une caution sera demandée au moment de la réservation d'une salle ainsi qu'il suit :

Nom de la salle	Montant de la caution
Dulcie September	1200.00 €
Centre Louis Aragon (CMA)	800.00 €

ARTICLE 5 :

DÉCIDE qu'en cas de dégradation d'une salle louée, il sera procédé à la facturation :

- des heures de ménage correspondantes à la remise en état de propreté des lieux,
- de la réparation des dégradations commises et constatées.

ARTICLE 6 :

DÉCIDE qu'il est procédé au versement d'arrhes à hauteur de 25% du tarif de la location à la réservation d'une salle.

En cas de désistement de la location d'une salle, les arrhes seront remboursées ainsi qu'il suit * :

Désistement entre la date et 1 mois avant la manifestation	25 % du montant total non restitué
Désistement entre 1 mois et 2 mois avant la manifestation	12,5 % du montant total non restitué
Désistement entre 2 mois et 3 mois avant la manifestation	Restitution des arrhes versées

- Dans le cadre de situations particulières et exceptionnelles (décès, accident, maladie grave certifié médicalement), les arrhes versées seront restituées.

ARTICLE 7 :

DÉCIDE que le versement du solde pour la location d'une salle interviendra 1 mois avant l'événement aux heures d'ouverture du service culturel.

ARTICLE 8 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.

N°2016/NOV/148	<u>OBJET :</u> TARIFICATION DE LA CRECHE POUR L'ANNEE 2017
-----------------------	--

Rapporteur : Samira BOUJIDI

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération n°2015/NOV/148 en date du 9 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal a fixé les tarifs de la crèche pour l'année 2016,

CONSIDÉRANT que les tarifs de la crèche sont liés à la mise en place de la prestation de service unique avec la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.),

CONSIDÉRANT qu'il convient que la tarification de la crèche pour l'année 2017 soit identique à celle votée en 2016,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des finances du 7 novembre 2016,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE que la participation des parents aux frais de garde de leur enfant est basée sur le principe d'un taux d'effort appliqué aux ressources des familles et modulé selon la composition familiale, selon le barème établi par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (C.N.A.F.) suivant :

	Nombre d'enfants de la famille				
	<i>1 enfant</i>	<i>2 enfants</i>	<i>3 enfants</i>	<i>4 enfants</i>	<i>5 enfants</i>
Taux horaire d'effort pour un accueil familial	0,06 %	0,05 %	0,038 %	0,033 %	0,030 %

ARTICLE 2 :

PRÉCISE qu'un contrat d'accueil individualisé est établi entre la commune de Nangis et la famille en fonction des besoins qu'elle expose, indiquant le temps de présence de l'enfant :

amplitude journalière,

*nombre de jours par semaine,
nombre de mois concernés.*

ARTICLE 3 :

PRÉCISE que les ressources prises en compte sont constituées de l'ensemble des revenus mensuels moyens hors prestations familiales, aides au logement et avant les abattements de 10 % ou les frais réels.

Le taux d'effort est encadré par un plancher et un plafond de ressources définis annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (C.N.A.F.).

ARTICLE 4 :

DIT que les paiements seront effectués mensuellement.

ARTICLE 5 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget, en section de fonctionnement.

N°2016/NOV/149	<u>OBJET :</u> TARIFICATION DE LA HALTE GARDERIE POUR L'ANNEE 2017
-----------------------	---

Rapporteur : Samira BOUJIDI

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération du conseil municipal n°2015/NOV/149 en date du 9 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal a fixé les tarifs de la halte garderie pour l'année 2016,

CONSIDÉRANT que la prestation de contrat enfance est versée par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.),

CONSIDÉRANT qu'il convient que la tarification de la halte garderie pour l'année 2017 soit identique à celle votée en 2016,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des finances du 7 novembre 2016,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE que la participation des parents aux frais de garde de leur enfant pendant une heure est fixée en fonction de leurs ressources et du nombre d'enfants, selon le barème établi par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (C.N.A.F.) suivant :

	Nombre d'enfants de la famille				
	<i>1 enfant</i>	<i>2 enfants</i>	<i>3 enfants</i>	<i>4 enfants</i>	<i>5 enfants</i>
Taux horaire d'effort pour un accueil familial	0,06 %	0,05 %	0,038 %	0,033 %	0,030 %

ARTICLE 2 :

PRÉCISE que les ressources prises en compte sont constituées de l'ensemble des revenus mensuels moyens hors prestations familiales. Le taux d'effort est encadré par un plancher et un plafond de ressources définis annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (C.N.A.F.).

ARTICLE 3 :

DIT que les paiements seront effectués mensuellement.

ARTICLE 4 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget, en section de fonctionnement.

N°2016/NOV/150	<p><u>OBJET :</u></p> <p>TARIFICATION DES ACTIVITES DES ACCUEILS PRE ET POST-SCOLAIRES POUR L'ANNEE 2017</p>
-----------------------	---

Rapporteur : Danièle BOUDET

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération n°2007/178 en date du 17 décembre 2007 par laquelle le conseil municipal a déterminé les barèmes applicables aux familles pour le quotient familial,

VU la délibération n°2015/NOV/150 en date du 9 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal a fixé les tarifs des centres de loisirs pour l'année 2016,

CONSIDÉRANT que les tarifs pour les accueils de loisirs sans hébergement relèvent de la compétence de la Communauté de communes de la brie nangissienne,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer pour l'année 2017,

CONSIDÉRANT une augmentation des tarifs à 2 %,

CONSIDÉRANT qu'en raison d'absences injustifiées durant les APPS (accueils pré et post-scolaires), il convient d'appliquer le tarif correspondant à la catégorie extérieure afin de facturer aux parents, la ou les journées d'absence(s) aux accueils pré et post-scolaires,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des finances du 7 novembre 2016,

VU le budget communal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la participation des familles pour les enfants inscrits dans les accueils pré et post-scolaires de la commune, est fixée à :

Accueils péri - scolaires :

	Nangissiens	Extérieurs
- pré - scolaire	1,26 €	1,89 €
- post - scolaire	1,89 €	2,85 €

Toutefois un abattement de 50 % est accordé si le père ou la mère Nangissien(ne) est seul(e).

ARTICLE 2 :

DIT que les paiements seront effectués à des périodes qui seront déterminées par les services communaux.

ARTICLE 3 :

DIT que le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) pourra apporter une aide complémentaire aux familles en difficulté.

ARTICLE 4 :

DIT que le tarif correspondant à la catégorie extérieure correspondant par jour d'absence, sera appliqué pour l'absence injustifiée de l'enfant inscrit aux accueils pré et post-scolaires.

ARTICLE 5 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.

N°2016/NOV/151	<u>OBJET :</u> TARIFS DE PARTICIPATION AUX ACTIVITES ORGANISEES PAR LE SERVICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE POUR L'ANNEE 2017
-----------------------	---

Rapporteur : Stéphanie CHARRET

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération du conseil municipal en date du 24 juin 1996 fixant le concours financier des participants aux activités,

VU la délibération n°2015/NOV/151 en date du 9 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal a approuvé les tarifs de participation aux activités organisées par le service municipal de la jeunesse pour l'année 2016,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer pour l'année 2017,

CONSIDÉRANT une augmentation des tarifs à 2 %,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des finances du 7 novembre 2016,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, les tarifs de participations aux activités organisées par le service municipal de la jeunesse seront modifiés comme suit :

Intitulé	Tarifs 2017
Espace jeunes	
Accueil avec inscription annuelle	Gratuit
Activités et sorties	
Ateliers : création manuelle/artistique/scientifique	1.00 €
Soirées (repas et animation)	2.00 €
Sorties par demi-journée ou journée (avec activité payante)	1/2 journée = 4.30 €
	Journée = 7.40 € (repas pique-nique compris)
Ateliers avec un intervenant extérieur	50 % du devis de la prestation
Spectacles (entrées)	50 % du devis des entrées et du transport
Stages (à la semaine)	
Stages de 2 à 5 jours	3.00 €/jour (soit de 6.00 à 15.00 €)
BAFA Session générale	230 € (nangissiens) / 325 € (extérieurs)
BAFA Approfondissement	255 € (nangissiens) / 315 € (extérieurs)
Mini-séjours	
Séjours (de 2 à 5 jours maximum)	Selon quotient familial

ARTICLE 2 :

DÉCIDE que la participation aux activités du service municipal de la jeunesse pourra être réglée en plusieurs échéances mensuelles sans toutefois dépasser 4 fractionnements. Un échéancier sera établi par le service jeunesse et signé par le participant lors de la demande d'échelonnement.

ARTICLE 3 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.

N°2016/NOV/152	OBJET : TARIFICATION DU RESTAURANT SCOLAIRE POUR L'ANNEE 2017
-----------------------	---

Rapporteur : Danièle BOUDET

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération n°2007/178 en date du 17 décembre 2007 par laquelle le conseil municipal a déterminé les barèmes applicables aux familles pour le quotient familial,

VU la délibération n°2015/NOV/152 en date du 9 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal a fixé les tarifs du restaurant scolaire pour l'année 2016,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer pour l'année 2017,

CONSIDÉRANT une augmentation des tarifs à 2 %,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'absence des parents à 11 h 30, l'enfant, sans inscription au préalable, doit être conduit au restaurant scolaire,

CONSIDÉRANT qu'il convient, de fait, d'appliquer le tarif correspondant à la catégorie extérieure de 9,25 € afin de facturer aux parents, la ou les journées de présence de l'enfant au restaurant scolaire,

CONSIDÉRANT la commission des finances du 7 novembre 2016,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, le prix du repas pris au restaurant municipal par les enfants fréquentant les écoles de Nangis ou les centres de loisirs de la commune, est fixé, en fonction de la catégorie dont relève la famille, à :

Catégorie	Famille d'1 enfant	Famille de 2 enfants	Famille de 3 enfants et plus
A	1,95 €	1,74 €	1,58 €
B	2,50 €	2,23 €	2,00 €
C	3,27 €	2,95 €	2,64 €
D	3,92 €	3,51 €	3,16 €
E	4,46 €	4,01 €	3,58 €
F	5,01 €	4,52 €	4,04 €
G	5,42 €	4,89 €	4,41 €
H	5,76 €	5,17 €	4,65 €
I	6,08 €	5,45 €	4,96 €
Territoire de « La Brie Nangissienne »	8,62 €	7,74 €	6,97 €
Extérieurs	9,25 €	8,33 €	7,50 €

ARTICLE 2 :

DIT que les paiements seront effectués à des périodes qui seront déterminées par les services municipaux.

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) pourra aider les familles en difficulté.

ARTICLE 3 :

DIT que le tarif correspondant à la catégorie extérieure de 9,25 €, sera appliqué pour l'accueil de l'enfant au restaurant scolaire sans inscription au préalable.

ARTICLE 4 :

DIT que les tarifs des repas ne comprennent pas la boisson.

ARTICLE 5 :

DÉCIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la participation des familles pour les enfants qui apportent leur repas et le consomment au Restaurant Municipal :

	Nangisssiens	Extérieurs
Panier repas	1,91 €	2,85 €

ARTICLE 6 :

DÉCIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, les établissements sociaux et de santé installés sur la commune, notamment l'établissement Public Médico-Social du Provinois, bénéficieront d'un tarif spécifique, soit 6,08 €.

ARTICLE 7 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.

N°2016/NOV/153	<u>OBJET :</u> TARIFICATION DU RESTAURANT MUNICIPAL POUR L'ANNEE 2017
-----------------------	---

Rapporteur : Danièle BOUDET

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération n°2015/NOV/153 en date du 9 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal a fixé les tarifs du restaurant municipal pour l'année 2016,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer pour l'année 2017,

CONSIDÉRANT une augmentation des tarifs à 2 %,

CONSIDÉRANT qu'il convient de revaloriser les tranches de revenus appliquées aux personnes âgées,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des finances du 7 novembre 2016,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, le prix du repas pris au restaurant municipal est fixé à :

6,76 € pour les agents de la collectivité locale ;

7,83 € pour les commensaux.

ARTICLE 2 :

DÉCIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, les personnes âgées appartiennent, selon leurs revenus pris en considération, à une des catégories déterminées ainsi qu'il suit :

Quotient familial	Catégorie
Jusqu'à 623,00 € (50 % du S.M.I.C. mensuel net imposable)	A
De 623,01 € à 748 € (entre 50 et 60 % du S.M.I.C. mensuel net imposable)	B
Supérieur à 748,01 € (supérieur à 60 % du S.M.I.C. mensuel net imposable)	C

ARTICLE 3 :

DÉCIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, le prix du repas au restaurant municipal appliqué aux personnes âgées, en fonction de la catégorie déterminée en application de l'article 2 de la présente, est fixé à :

Catégorie	Tarif
A	5,74 €
B	6,96 €
C	7,83 €

ARTICLE 4 :

DÉCIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, le prix des consommations prises au restaurant municipal est fixé à :

- Eau minérale, bière et ¼ de vin : 0,90 € ;
- Café : 0,61 €.

ARTICLE 5 :

DIT que les paiements seront effectués à des périodes qui seront déterminées par les services communaux.

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) pourra aider les familles en difficulté.

ARTICLE 6 :

DIT que les tarifs des repas ne comprennent pas la boisson.

ARTICLE 7 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.

Rapporteur : Didier MOREAU

Monsieur MOREAU souhaite rappeler que la médiathèque Claude PASQUIER reçoit 1400 familles par an provenant de 70 communes environnantes.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération n°2015/NOV/154 en date du 9 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal a fixé les tarifs de la médiathèque municipale pour l'année 2016,

VU la délibération n°2015/MARS/026 en date du 16 mars 2015 portant modification du règlement intérieur de la médiathèque municipale «Claude Pasquier »,

CONSIDÉRANT qu'il convient de favoriser l'accès le plus large possible à la culture,

CONSIDÉRANT, donc, qu'il convient que les tarifs de la médiathèque municipale pour l'année 2017 soient identiques à ceux votés en 2016

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des finances du 7 novembre 2016,

VU le budget communal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

DIT, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, les droits d'inscriptions à la médiathèque municipale sont maintenus à 12,00 €.

Les Nangissiens bénéficieront d'un tarif préférentiel de 4,00 € et les autres habitants du territoire de la Brie Nangissienne bénéficieront d'un tarif préférentiel de 8,00 €.

ARTICLE 2 :

DIT, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, le tarif pour le remplacement de carte d'inscription à la médiathèque municipale perdue par l'abonné, est maintenu à 1,00 €.

ARTICLE 3 :

DIT que le remboursement, demandé lors de la perte ou la détérioration d'un ouvrage, d'un CD, d'un DVD ou d'un autre document emprunté à la médiathèque municipale, est fixé au prix toutes taxes comprises (I.T.C.) de vente par l'éditeur au moment du rachat de l'ouvrage.

ARTICLE 4 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.

Rapporteur : André PALANCADE

Madame GALLOCHER demande à ce que dans l'article 2 soit reprécisé la gratuité pour les accompagnateurs des accueils de loisirs.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération du conseil municipal n°2015/NOV/155 en date du 9 novembre 2015 relative aux tarifs du centre aquatique intercommunal « Aqualude » pour l'année 2016,

CONSIDÉRANT qu'il convient de favoriser le développement des activités aquatiques,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer pour l'année 2017 pour la location du bassin du centre aquatique intercommunal « Aqualude » avec ou sans maître nageur sauveteur,

CONSIDÉRANT une augmentation des tarifs à 2 %,

CONSIDÉRANT, donc, qu'il convient que les tarifs pour l'année 2017 du Centre Aquatique Intercommunal « Aqualude » hormis la location du bassin soient identiques à ceux votés en 2016,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des finances du 7 novembre 2016,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, les tickets individuels d'entrée sont fixés, à :

	Tarif Nangissiens et résidents des communes membres du SICPAN	Résidents des communes de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (non membres du SICPAN)	Tarif Extérieurs
Enfant de 0 à 3 ans	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Enfant de 4 à 17 ans	1,60 €	2,10 €	2,60 €
Adulte	3,10 €	3,60 €	4,10 €
Catégories spécifiques	1,60 €	2,10 €	2,60 €
Accueils de loisirs pour les enfants de 4 à 17 ans	1,35 €	1,35 €	2,20 €

Gratuité pour les accompagnateurs des accueils de loisirs.

Les personnes bénéficiant du tarif « catégories spécifiques » sont :

- les demandeurs d'emploi, sur présentation de leur carte,
- les étudiants, sur présentation de leur carte,
- les agents de la ville de Nangis sur présentation de la carte du C.O.S.
- les personnes à partir de 65 ans.

L'entrée du centre aquatique intercommunal « Aqualude » est gratuite pour les sapeurs-pompiers dans le cadre strict de leur préparation professionnelle.

L'entrée du centre aquatique intercommunal « Aqualude » est gratuite pour le service municipal de la jeunesse de la ville de Nangis dans le cadre de leurs activités.

ARTICLE 2 :

DÉCIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, les abonnements sont fixés, à :

	Tarif Nangissiens et résidents des communes membres du SICPAN	Résidents des communes de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (non membres du SICPAN)	Tarif Extérieurs
Carte Enfant de 4 à 17 ans – 12 entrées	16,00 €	21,00 €	26,00 €
Carte Adulte – 12 entrées	31,00 €	36,00 €	41,00 €
Catégories spécifiques	16,00 €	21,00 €	26,00 €
Carte pour les accueils de loisirs pour les enfants de 4 à 17 ans – 12 entrées	13,50 €	13,50 €	22,00 €

Gratuité pour les accompagnateurs des accueils de loisirs.

ARTICLE 3 :

DÉCIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, les tarifs de location de matériel sont fixés, à :

- gratuité pour les équipements de sécurité (brassard, ceinture) ;
- 1,60 € l'heure pour les petits tapis ;
- 2,60 € l'heure pour les radeaux (grands tapis).

ARTICLE 4 :

DÉCIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la location du bassin du centre aquatique intercommunal « Aqualude » à tous les groupes scolaires extra communaux, est fixée par créneau de 40 minutes :

à 171,28€ pour le bassin avec surveillance ;

- et avec surveillance selon les cas suivants d'intervention pédagogiques à :
 - bassin avec 1 Maître Nageur Sauveteur (MNS) : 194,13 € ;
 - bassin avec 2 Maîtres Nageur Sauveteur (MNS) : 216,96 € ;
 - bassin avec 3 Maîtres Nageur Sauveteur (MNS) : 239,80 €.

Et que tout engagement de location est dû.

ARTICLE 5 :

DIT que, pour les communes membres du Syndicat Intercommunal pour la Construction d'une Piscine à Nangis (S.I.C.P.A.N.), la gratuité des créneaux (le bassin avec surveillance d'un Maître Nageur Sauveteur [MNS]) pour l'utilisation des bassins par les scolaires est calculée par tranche du nombre d'habitants :

- de 0 à 500 habitants : 3 séances ;
- de 501 à 1 000 habitants : 20 séances ;
- de 1 001 à 2 499 habitants : 27 séances ;
- de 2 500 à 3 499 habitants : 55 séances ;
- gratuité totale pour la commune de Nangis.

ARTICLE 6 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.

N°2016/NOV/156	<u>OBJET :</u> TARIFS DES DROITS DE PLACE SUR LE MARCHÉ DE NOËL DE DÉCEMBRE 2017
-----------------------	--

Rapporteur : Virginie SALITRA

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération n°2015/NOV/156 en date du 9 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal a fixé les tarifs des droits de place sur le marché de Noël de décembre 2016,

CONSIDÉRANT la décision d'organiser un marché de Noël sous la halle du marché,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer une participation financière applicable aux exposants,

CONSIDÉRANT, donc, qu'il convient que les tarifs du marché de Noël pour l'année 2017 soient identiques à ceux votés en 2016,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission de finances du 7 novembre 2016,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE que les tarifs applicables pour le marché de Noël de décembre 2017 sont maintenus comme suit :

Stands sous la halle :	4.10 € le mètre linéaire ;
Chalets (3 m x 3 m) :	20.40 € ;
Pagodes (3 m x 3 m) :	10.20 € ;
Stands sous Garden :	3.10 € le mètre linéaire.

Pour chaque emplacement concerné, un véhicule affecté à la conservation de denrées périssables est exonéré du droit de place.

La gratuité sera accordée pour un stand s'agissant des associations ayant leur siège social à Nangis.

ARTICLE 2 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.

N°2016/NOV/157	<u>OBJET :</u> TARIFS DES DROITS DE PLACE SUR LE MARCHÉ FORAIN POUR L'ANNEE 2017
-----------------------	--

Rapporteur : Virginie SALITRA

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération du conseil municipal n°2011/054 en date du 08 juin 2011 approuvant le traité d'affermage des marchés forains,

VU la délibération n°2015/DEC/185 en date du 14 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal a fixé le tarif des droits de place sur le marché forain pour l'année 2016,

CONSIDÉRANT, donc, qu'il convient que les tarifs des droits de place sur le marché forain pour l'année 2017 soient identiques à ceux votés en 2016,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des finances du 7 novembre 2016,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE que les tarifs applicables pour les marchés forains sont définis comme le mètre linéaire vendeur, c'est-à-dire le mètre linéaire affecté à la vente.

Pour chaque emplacement, la profondeur non taxable est de 4 mètres maximum.

Pour chaque emplacement concerné, un véhicule affecté à la conservation de denrées périssables est exonéré du droit de place.

ARTICLE 2 :

DÉCIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, les tarifs des droits de place, pour un mètre linéaire avec un minimum de 2 mètres, sont maintenus à :

	Abonnés	Volants
Sous la Halle	1,45 € H.T	1,75 € H.T
Hors de la Halle	1,25 € H.T	1,65 € H.T

ARTICLE 3 :

DÉCIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, le tarif pour le financement d'actions de promotion du marché de Nangis est maintenu à 1,00 € par commerçant et par marché.

ARTICLE 4 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.

N°2016/NOV/158	<u>OBJET :</u> TARIFS DES DROITS DE PLACE POUR LES FOIRES ET CIRQUES POUR L'ANNEE 2017
-----------------------	--

Rapporteur : Virginie SALITRA

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération n°2015/NOV/157 en date du 9 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal a fixé les tarifs des droits de place pour les foires et cirques pour l'année 2016,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer pour l'année 2017,

CONSIDÉRANT qu'il convient que les tarifs pour l'année 2017 des foires et cirques soient identiques à ceux votés en 2016

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des finances du 7 novembre 2016,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

DIT, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, les tarifs applicables pour les emplacements des attractions foraines, lors des fêtes de Nangis de Février et d'Août, sont fixés, pour la durée de celles-ci, à :

- place nue – petits métiers	2.00 €	par installation et par mètre linéaire réellement occupé à concurrence de 20 € maximum
- place nue – petits manèges	60.00 €	forfait par installation
- place nue - gros métiers	145.00 €	forfait par installation
- appareil distributeur automatique	18.00 €	par appareil

ARTICLE 2 :

DIT, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, les tarifs applicables pour les emplacements des attractions foraines, en dehors des fêtes de Nangis de Février et d'Août, sont fixés, par semaine commencée, à :

- place nue – petits métiers	2.00 €	par installation et par mètre linéaire réellement occupé à concurrence de 20 € maximum
- place nue – petits manèges	60.00 €	forfait par installation
- place nue - gros métiers	145.00 €	forfait par installation
- appareil distributeur automatique	18.00 €	par appareil

ARTICLE 3 :

DIT, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, le tarif applicable pour les emplacements des cirques est fixé à **62.00 € par jour de représentation** (3 jours de représentation maximum par installation, 10 jours de présence maximum).

ARTICLE 4 :

DÉCIDE qu'une caution de **500,00 €** sera versée par les cirques avant leur installation.

Celle-ci leur sera reversée après leur départ et **après constatation du bon état du terrain qu'ils auront occupé**. Les frais éventuels de la remise en état du terrain seront déduits de cette caution.

ARTICLE 5 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.

N°2016/NOV/159	<u>OBJET :</u> TARIFS DE LA BROCANTE POUR L'ANNEE 2017
-----------------------	--

Rapporteur : Virginie SALITRA

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération n°2015/NOV/164 en date du 9 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal a fixé les tarifs de la brocante et de la buvette pour l'année 2016,

CONSIDÉRANT, donc, qu'il convient que les tarifs de la brocante pour l'année 2017 soient identiques à ceux votés en 2016,

VU l'avis de la commission des finances du 7 novembre 2016,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE que pour l'année 2017, les tarifs de la brocante sont maintenus à :

- 2,50 € le mètre linéaire pour les particuliers,
- 8,00 € le mètre linéaire pour les professionnels,

- 6,50 € le véhicule,
- 4,50 € la location d'une table,
- 11,00 € le branchement électrique.

ARTICLE 2 :

DIT que ces recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.

N°2016/NOV/160	<u>OBJET :</u> TARIFS DES CIMETIERES POUR L'ANNEE 2017
-----------------------	--

Rapporteur : Simone JEROME

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU le règlement général sur la police des cimetières du 20 avril 1950 et notamment ses articles 25 et 26,

VU la délibération n°2015/NOV/159 en date du 9 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal a fixé les tarifs des cimetières pour l'année 2016,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer pour l'année 2017,

CONSIDÉRANT une augmentation de 2 %,

VU la commission des finances du 7 novembre 2016,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 : concession au cimetière

DÉCIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, le tarif des concessions dans les cimetières de Nangis, pour un terrain de 2,75 m² de superficie, est fixé à :

- * Temporaire 15 ans : 126,76 €
- * Trentenaire : 253,56 €,
- * Cinquantenaire : 760,54 €

ARTICLE 2 : Renouvellement concession cimetière :

DÉCIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, le tarif de renouvellement des concessions est fixé de la même façon qu'un premier achat tel que définit dans le premier article .

ARTICLE 3 : cases du columbarium

DÉCIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, le tarif des cases du columbarium est fixé comme suit :

Durée	1 ^{er} achat	Renouvellement
15 ans	454,50 €	259,24 €
30 ans	1 039,16 €	779,92 €

ARTICLE 4 : _cavernes du columbarium

DÉCIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, le tarif des cavernes du columbarium est fixé comme suit :

Durée	1 ^{er} achat	Renouvellement
15 ans	520,73 €	454,50 €
30 ans	1 169,34 €	1 039,16 €

ARTICLE 5 :

DIT que ces recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.

N°2016/NOV/161	<p><u>OBJET</u> :</p> <p>TARIFS POUR LES VACATIONS FUNERAIRES POUR L'ANNEE 2017</p>
-----------------------	--

Rapporteur : Simone JEROME

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU le règlement général sur la police des cimetières du 20 avril 1950 et notamment ses articles 25 et 26,

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU la délibération n°2015/NOV/160 en date du 9 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal a fixé les tarifs des vacations funéraires pour l'année 2016,

CONSIDÉRANT que les tarifs de celles-ci doivent s'établir entre 20 € et 25 € maximum,

CONSIDÉRANT l'avis commission des finances du 7 novembre 2016,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, le montant unitaire de la vacation funéraire est maintenu à 25,00 €.

ARTICLE 2 :

DIT que les opérations donnant lieu au versement d'une vacation sont :

la surveillance de la fermeture du cercueil (lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt) ;

la surveillance des opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps.

ARTICLE 3 :

DIT que ces recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.

N°2016/NOV/162	<u>OBJET :</u> TARIFS DES DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DES LOCATIONS DE MATERIELS POUR L'ANNEE 2017
-----------------------	---

Rapporteur : Claude GODART

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération n°2015/NOV/158 en date du 9 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal a fixé le tarif des droits d'occupation du domaine public et des locations de matériels pour l'année 2016,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer pour l'année 2017,

CONSIDÉRANT une augmentation des tarifs à 2 %,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des finances du 7 novembre 2016,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la taxe d'encombrement sur la voie publique et d'occupation des trottoirs est fixée, selon les cas suivants, à :

encombrement voie publique	3,17 €	par semaine, le mètre linéaire ;
terrasses permanentes fermées	12,67 €	par an, le mètre linéaire;
autres emplacements	10,16 €	par an, le mètre linéaire;
stationnement de véhicules motorisés occasionnels	21,58 €	par jour.

ARTICLE 2 :

DÉCIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, les tarifs applicables pour la fourniture de matériel communal pour une activité commerciale ou aux Comités d'Entreprise, associations et particuliers extérieurs à la commune de Nangis sont fixés, par jour, à :

- 5,76 € par table pliante de 2 m x 1 m ;
- 1,26 € par banc ;
- 0,66 € par chaise.

ARTICLE 3 :

DÉCIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, les enlèvements des objets encombrants, gravats et déchets verts, seront facturés à 57,12 € par enlèvement.

Celui ci est limité à un cubage maximum de 3 m³.

ARTICLE 4 :

DÉCIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, le tarif de location de la balayeuse est fixé à 130,02 € par heure de location.

ARTICLE 5 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.

N°2016/NOV/163	<u>OBJET :</u> TARIFS DE REPRODUCTION DE DOCUMENTS POUR L'ANNEE 2017
-----------------------	---

Rapporteur : Sylvie GALLOCHER

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 4,

VU le décret n°2001-493 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et relatif aux modalités de communication des documents administratifs,

VU l'arrêté pris par Monsieur le Premier Ministre et Madame la Secrétaire d'État au budget le 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif,

VU l'article 2 du décret n°93-1121 du 20 septembre 1993 relatif aux recueils des actes administratifs des communes, des départements, des régions, de la collectivité territoriale de Corse et des établissements publics de coopération,

VU la délibération n°2015/NOV/163 en date du 9 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal a fixé les tarifs de reproduction de documents pour l'année 2016,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer pour l'année 2017,

CONSIDÉRANT une augmentation des tarifs à 2 %,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des finances du 7 novembre 2016,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 : Recueil des actes administratifs

DÉCIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, le prix de vente au numéro du recueil des actes administratifs, est fixé à 6,65 €.

ARTICLE 2 : Dossier du Plan Local d'Urbanisme

DÉCIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, le prix de vente du dossier du plan local d'urbanisme est fixé à :

dossier noir et blanc : 100,00 € ;
dossier couleur : 200,00 €.

ARTICLE 3 : Documents administratifs

DÉCIDE qu'à compte du 1^{er} janvier 2017, outre le coût d'envoi postal éventuel, les tarifs de copies de documents administratifs délivrés sur supports papier et/ou électroniques sont fixés comme suit :

- support papier : par page de format A4 en impression noir et blanc	0,18 €
- support électronique : par cédérom	2,75 €

ARTICLE 4 : Tirage de plan

DÉCIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, le tarif d'un tirage de plan est fixé, pour un m², à 6,49 €. A défaut, selon le devis fourni par le prestataire.

ARTICLE 5 :

DÉCIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, le prix de vente de la reproduction de tout dossier d'autorisation d'urbanisme : permis de construire, permis de démolir, déclaration de travaux, déclaration préalable, certificat d'urbanisme opérationnel ou informatif, sans que cette liste soit exhaustive, est maintenu à :

- pour un dossier de 0 à 10 pages,
format A4 ou A3 maximum : 10,40 € ;
- pour un dossier de 11 à 20 pages,
format A4 ou A3 maximum : 20,80 € ;
- pour un dossier de 21 à 30 pages,
format A4 ou A3 maximum : 31,20 € ;
- pour un dossier supérieur à 31 pages,
format A4 ou A3 maximum : 41,60 € ;
- tout plan supérieur au format A3 fera l'objet du tarif prévu à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 6 :

DIT que le prix de la photocopie couleurs des documents de communication aux associations est fixé à :

	80 g	210 g
Format A4	0,09 €	0,11 €
Format A3	0,18 €	-

ARTICLE 7 :

DIT que le prix de l'aide à la conception de documents de communication pour les associations est fixé à 16,51 €/heure.

ARTICLE 8 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget, en section de fonctionnement.

~~~~~

**QUESTION(S) DIVERSE(S) : aucune**

~~~~~

QUESTION(S) ORALE(S) : aucune

~~~~~

*Madame la 1ère Adjointe informe les membres du conseil municipal des prochaines dates importantes :*

- *lundi 5 décembre 2016 à 18h30 : Commission des finances ;*
- *lundi 12 décembre 2016 à 19h30 : Conseil municipal ;*
- *Jeu-di 15 décembre 2016 à 19h00 : Conseil communautaire.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h22.